



AUDIT & société

Propos
et
Débats

Septembre 2024
#5

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES



AUDIT **& Société**

Propos
et
Débats

Septembre 2024

Sommaire

ÉDITORIAL

Yannick Ollivier

6.

L'ÉLARGISSEMENT DES MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, UN DÉFI DÉONTOLOGIQUE, TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE

Lionel Escaffre

9.

DIGITALISATION ET BALISAGE XBRL DES RAPPORTS ANNUELS : VERS UNE TRANSPARENCE ACCRUE DANS L'ÈRE NUMÉRIQUE COMPTABLE

Pierre Hamon

Stéphane Bellanger

19.

DEVOIR DE VIGILANCE : LA FRANCE AVANCE, BRUXELLES RECALE

Philippe Merle

23.

2023, DERNIER ÉTAT DES LIEUX DE LA TAXONOMIE AVANT LA CSRD

Olivier Cretté

Le commissaire aux comptes garant du capital confiance



Yannick Ollivier

Président de la CNCC

Après le thème de la compétence en 2023 à Paris et le thème de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises en 2022, les prochaines Assises de la profession qui se tiendront à Grenoble les 5 et 6 décembre prochains seront consacrées au thème, « *IA et confiance : quelles mutations pour l'audit ?* ».

À ce titre, le groupe de travail « Universitaires » composé d'académiques et de praticiens nous accompagnent pour proposer une réflexion, une prise de recul et des idées permettant de saisir les grands enjeux relatifs à la mutation de notre métier et de son rôle au sein de l'économie marchande et non marchande.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que le groupe de travail « Universitaires » produira pour les prochaines Assises de 2024, un numéro 6 spécialement consacré à l'IA et aux conséquences de ces innovations numériques pour notre activité professionnelle auprès de nos clients.

Dans ce 5^e numéro d'« *Audit et Société* », les réflexions croisées entre praticiens et universitaires sont particulièrement bien ancrées dans l'actualité. Vous trouverez trois articles dont deux sont consacrés aux conséquences de l'application de la Directive CSRD et un consacré à la digitalisation des données comptables et financières.

Je vous souhaite une excellente lecture pour ce cinquième numéro qui, encore une fois, démontre la réflexion prospective, partagée et pragmatique de notre institution.



Lionel Escaffre

Président du groupe de Travail Universitaires à la CNCC
Professeur des Universités à l'IAE d'Angers
Commissaire aux comptes membre de la CRCC de Paris

L'élargissement des missions du commissaire aux comptes, un défi déontologique, technique et économique.

La revue *Audit et Société* animée par le groupe de travail Universitaires de la CNCC poursuit sa production littéraire et scientifique en confrontant de manière réciproque les réflexions des praticiens et des académiques sur les thématiques qui animent la pratique du commissariat aux comptes. À ce jour, plus aucun acteur économique ne peut éluder la nécessité d'appliquer les opportunités et les contraintes offertes par la directive européenne CSRD, aucune entreprise, association, fondation ou banque et assurance ne peuvent contester les implications notables de la numérisation des transactions aboutissant à une gestion contrôlée des données financières mais aussi personnelles. Ce sont ces thèmes qui ont été mis en exergue au sein de ce numéro car la totalité de ces évolutions porte le commissaire aux comptes à une fonction de régulation indispensable à la confiance du marché et de ses agents, tant ces évolutions économiques sont consécutives d'innovations techniques encore difficilement prévisibles pour le métier d'auditeur financier.

Le premier article est consacré à la digitalisation et balisage XBRL des rapports financiers annuels, dispositifs numériques applicables de manière obligatoire aux sociétés cotées sur un marché réglementé. Ce dispositif est appelé à être élargi puisque les rapports de durabilité devront à leur tour faire l'objet d'une digitalisation XBRL. L'auteur rappelle que l'objectif de ce format est d'accélérer une vitesse de traitement des données comptables tout en facilitant leurs comparabilités dans le respect du référentiel comptable applicable, principalement les IFRS et demain ESG. Ce papier met en évidence l'automatisation de l'analyse des données réduisant le biais humain d'interprétation pour un faible coût. Un environnement d'informations financières comparables est ainsi accessible aux investisseurs et l'auteur montre la modification des interactions entre l'entreprise et ses parties prenantes.

Vraisemblablement, il faut s'attendre à un changement de comportements au titre des attentes des parties prenantes, lecteurs des états financiers ; ne pourrait-on pas en dire autant pour le rapport du commissaire aux comptes ? Ces propos sont d'autant plus pertinents qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une mise à l'épreuve des données ESG de durabilité au sein du dispositif XBRL. Des données qui, rappelons-le, sont peu quantitatives et assez éloignées d'un cadre comptable. L'enjeu technique est donc immense dans l'interprétation et l'analyse de ces données auditées par le commissaire aux comptes.

Dans un second article, le devoir de vigilance est évoqué à travers une décision de jurisprudence montrant l'embarras des pouvoirs judiciaires et législatifs quant à l'application stricte de ce principe et les sanctions consécutives à son non-respect. En France, ce devoir s'incarne par la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres (Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017). Cette loi sur le devoir de vigilance a pour objectif de remettre le respect des droits humains au cœur des préoccupations des multinationales, armature juridique liée au dispositif ESG de la directive CSRD. Les entreprises doivent établir et publier un plan de vigilance pour prévenir les risques en matière d'environnement, de droits humains mais aussi de corruptions en France comme à l'étranger. L'auteur rappelle le caractère imprécis de la loi et, en conséquence, l'imprécision qui peut en résulter dans les plans mis en place, plans qui ne manquent pas d'être critiqués par les partenaires sociaux. Au-delà du commentaire de cette jurisprudence, il est rappelé avec beaucoup de subtilité le recul progressif des autorités européennes sur un sujet très contesté par les actionnaires des entreprises et montrant la difficulté de faire cohabiter au sein d'une firme les intérêts particuliers avec l'intérêt général promu par l'Union Européenne.

Le troisième article poursuit la réflexion sur les apports normatifs de la taxonomie européenne, taxonomie nécessaire dans son application pour l'établissement du rapport de durabilité. Cette taxonomie est déjà pratiquée par les entités soumises à la DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) et en ce sens, l'auteur réalise une étude sur les modalités de quantification des indicateurs des sociétés non financières présentes sur les indices CAC 40 et CAC 40 ESG. Il montre, sur la base de cet échantillon, que les diligences des commissaires aux comptes sont de nature à rassurer les parties prenantes et permettent ainsi à la CSRD de concourir à la confiance inhérente à l'efficacité des marchés financiers.

Ces articles permettent une prise de recul affirmée sur des sujets innovants, une réflexion humaniste, pragmatique et éclairée qui doit permettre à notre métier d'envisager une maîtrise optimale de ces défis. La normalisation associée à ces nouvelles pistes de diligences peut rassurer mais elle ne doit pas être un paravent qui cacherait une ignorance sur les fondements scientifiques d'un progrès technologique initié par l'intelligence artificielle. Les travaux académiques sur les réseaux de neurones¹ dont les conséquences sont une systématisation exhaustive des travaux d'audit sur une base simple² (facilement vérifiable) montrent la nécessité d'intégrer dans la démarche d'audit la complexité neuronale (jugement professionnel³) difficilement normalisable mais unique valeur ajoutée attendue par les acteurs économiques et le marché dont on sait combien son efficacité et sa transparence reposent sur un concept cognitif.

Le recueil de ces articles démontre dans chaque numéro le constant élargissement du champ d'intervention du professionnel de l'audit qu'est le commissaire aux comptes. Une extension des missions du commissaire aux comptes confié par un législateur attentif à la déontologie qui sous-tend la qualité de ces travaux, contribuerait ainsi à la régulation de l'Économie prise dans son ensemble.

1 Jacob, S., Souissi, S. Trude J. S., (2020), « Intelligence artificielle et transformation des métiers de la comptabilité et de l'audit financier », osition paper, Chaire de recherche sur l'administration publique à l'ère numérique Université Laval, Québec, Canada, 12 p.

2 Chukwudi, O. et coll. (2018). Effect of Artificial Intelligence on the Performance of Accounting Operations among Accounting Firms in South East Nigeria. *Asian Journal of Economics, Business and Accounting*, 7(2), 1-11.

3 Lin, P. et Hazelbaker, T. (2019). Meeting the Challenge of Artificial Intelligence. What CPAs Need to Know. *CPA Journal*, 48-52.

Digitalisation et balisage XBRL des rapports annuels :

vers une transparence accrue
dans l'ère numérique comptable

Pierre Hamon

Expert-comptable diplômé, consultant XBRL



Stéphane Bellanger

*Expert-comptable & conseil, Commissaire aux comptes,
Analyste financier, Maître de conférences Associé*

INTRODUCTION

Dans un monde dans lequel la transformation numérique redéfinit les standards, les rapports annuels des entreprises subissent des changements significatifs. Cette mutation vers la digitalisation, qui s'efforce de préserver l'essence des normes, réglementations et recommandations traditionnelles, impose des adaptations pour répondre aux exigences contemporaines en matière de balisage et de formats de fichiers, avec un passage du PDF au XHTML. Cette évolution est largement orchestrée par l'adoption du langage XBRL (eXtensible Business Reporting Language), spécialement conçu pour optimiser le traitement informatique des données financières.

Actuellement, la transition numérique touche principalement les sociétés cotées en Europe, soumises à l'obligation de digitaliser leurs états financiers consolidés. L'introduction de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) étend cette exigence aux rapports de durabilité, qui, rédigés en XHTML et balisés en XBRL, concerneront en premier lieu les entreprises cotées avant de s'étendre à toutes les entités de l'Union européenne.

Ces efforts sont alignés sur les objectifs de la Commission européenne d'amélioration de l'accessibilité, de l'analyse et de la comparabilité des états financiers ainsi que des informations sur la durabilité. Le XBRL joue un rôle crucial dans cette transformation, facilitant la transmission de données structurées et permettant l'intégration de formats complémentaires comme le HTML pour les données textuelles. Ce langage favorise la réutilisation des données dans des applications automatisées, réduisant l'intervention humaine et contribuant à une meilleure fiabilité et qualité de l'information, tout en accélérant les processus et en réduisant les coûts.

Parallèlement, des initiatives visent à créer un point d'accès unique pour toutes les informations publiques numériques et non-numériques des sociétés européennes, illustrant l'ambition de développer un écosystème d'information financière plus intégré et plus accessible.

Cet article se propose de démontrer les implications de cette transition vers la digitalisation des rapports annuels, explorant les défis, les opportunités et les perspectives de cette évolution essentielle dans le domaine de la comptabilité et de l'audit. Nous mettrons un accent particulier sur les nouvelles exigences de la CSRD, et nous analyserons l'effet de l'*European Single Electronic Format* (ESEF), l'adoption du XBRL, les transformations opérationnelles dans les pratiques comptables et d'audit, ainsi que les réglementations actuelles et futures.

Notre analyse ambitionne également d'éclairer la vision d'un écosystème d'information financière intégré, en soulignant comment la digitalisation peut transformer fondamentalement les interactions entre les entreprises et leurs parties prenantes, et modifier la nature même de la communication financière au sein de l'Union européenne.

1 IMPACT DE L'EUROPEAN SINGLE ELECTRONIC FORMAT (ESEF)

■ Objectifs et mise en œuvre de l'ESEF

Comprendre la transformation des pratiques de reporting financier en Europe par la réglementation ESEF est crucial pour évaluer son importance dans la structuration standard des rapports financiers. L'ESEF est un dispositif réglementaire institué par le Règlement Délégué de la Commission du 17 décembre 2018, suivant la directive Transparence. Cette directive avait mandaté l'Autorité européenne des marchés financiers, aujourd'hui connue sous le nom de *European Securities and Market Authority* (ESMA), pour développer des normes techniques afin de préciser les modalités de ce format d'information électronique. L'ESEF a pour but d'uniformiser la présentation des rapports financiers annuels à travers l'Union européenne, en utilisant un format électronique standard et non-propritaire, le XHTML, qui est lisible sans avoir à recourir à des logiciels spécialisés. Les principales visées de ce format incluent l'amélioration de l'accessibilité, de la comparabilité et de l'analyse des états financiers consolidés conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS). Grâce à l'emploi des balises XBRL, l'ESEF permet une lecture machine des données financières, ce qui facilite grandement leur traitement automatisé. Les avantages en sont multiples :

- l'analyse rapide et efficace de vastes volumes d'informations financières sans la contrainte d'un traitement manuel intensif ;
- une cohérence accrue et une comparabilité facilitée entre les données financières des différents émetteurs européens ;
- une simplification du processus de collecte de données pour la préparation des rapports, grâce à la structuration des données en XBRL.

En outre, le format ESEF facilite la conversion des données en d'autres formats tels que SQL ou Excel, évitant ainsi les saisies manuelles redondantes et coûteuses, et offrant aux investisseurs un accès plus rapide et simplifié à des informations pertinentes. Ainsi, le balisage standard des rapports financiers induit par l'ESEF favorise l'accessibilité, la comparabilité et l'analyse des données financières, illustrant ainsi les bénéfices concrets du balisage XBRL pour les utilisateurs finaux.

■ Transition du PDF au XHTML

L'évaluation des avantages opérationnels et stratégiques de la transition vers le format ESEF exige une analyse approfondie de son influence sur les pratiques de reporting des entreprises cotées en Europe. Ce passage au format ESEF représente un changement notable des pratiques de reporting des entreprises cotées en Europe.

Malgré une apparence similaire à celle des documents PDF traditionnels, l'utilisation du XHTML transforme radicalement la gestion de l'information financière, tant à l'écran que dans les procédures de production. Ce format nécessite une adaptation complète de la chaîne de production des rapports, incluant le développement de nouveaux outils et une modification substantielle des compétences requises pour les acteurs impliqués.

L'intégralité du Rapport Financier Annuel doit être convertie en XHTML, intégrant (dans un premier temps) des balises iXBRL pour les comptes consolidés. Cette transformation affecte toutes les étapes de la préparation du rapport, de la conception technique aux compétences professionnelles, étant rappelé que la responsabilité du contenu reste celle de l'émetteur, en charge de la publication du rapport annuel du groupe.

Cette transition nécessite :

- l'adaptation des systèmes internes : les entreprises doivent réviser et mettre à jour leurs systèmes de reporting pour produire des documents conformes à l'ESEF, ce qui implique souvent des investissements significatifs en temps, en ressources et en formation ;
- l'acquisition de nouvelles compétences : les professionnels de la finance et de la comptabilité doivent maîtriser le balisage XBRL et le formatage XHTML pour se conformer aux nouvelles normes ;
- la révision des processus de contrôle : les processus de validation et de contrôle qualité doivent être ajustés pour garantir l'application correcte des balises XBRL et la conformité des rapports.

Bien que l'ESEF vise une réduction des coûts à long terme par l'utilisation d'un langage standard, les dépenses initiales liées à la mise en conformité et à la formation sont non négligeables. De plus, ce format modifie la manière dont les entreprises communiquent avec leurs parties prenantes, en rendant les rapports financiers plus accessibles et susceptibles d'influencer davantage les décisions d'investissement. L'analyse comparative des pratiques avant et après la transition révèle une amélioration de l'efficacité et une réduction des erreurs, contribuant à une meilleure qualité des rapports et à des relations renforcées avec les parties prenantes.

2. L'ADOPTION ET LES DÉFIS DU XBRL

■ Fondements du XBRL

Une compréhension approfondie des caractéristiques fondamentales et des avantages du XBRL est essentielle pour évaluer sa robustesse et son universalité dans le domaine du reporting financier mondial. XBRL est un langage de balisage bien établi, utilisé internationalement pour baliser les états financiers. Ce langage doit être intégré dans le XHTML selon les spécifications *Inline XBRL*, fournissant ainsi une structure permettant un traitement automatisé des données. En tant que standard public et gratuit, XBRL sépare le contenu de la forme, ce qui permet que les données incluses dans un fichier unique soient présentées dans divers formats.

Le langage XBRL ne définit que la structure des données, sans imposer de contenu normatif, ni se substituer à des plans de comptes détaillés. Il opère principalement au niveau des états de synthèse et structure les données financières sans s'immiscer dans les détails de gestion comptable propres à chaque entreprise. Bien que XBRL soit basé sur la technologie XML, il en étend les utilisations, requérant ainsi une spécialisation spécifique pour une exploitation efficace.

En matière d'application, XBRL ne constitue pas une solution logicielle en soi, mais s'intègre dans diverses applications conçues pour la création de taxonomies et de rapports financiers. Les systèmes de reporting et de contrôle de performance classiques sont donc amenés à évoluer pour incorporer des fonctionnalités liées à l'utilisation de XBRL. Cette intégration dans les processus financiers numériques démontre l'efficacité, l'accessibilité et les avantages économiques du XBRL pour les entreprises à travers le monde.

Comme mentionné ci-après, une compréhension approfondie du rôle central de la taxonomie dans le reporting électronique est essentielle pour évaluer son importance dans le balisage cohérent des données financières.

Taxonomie ESEF/IFRS :

Une taxonomie, dans le contexte XBRL, est une structure hiérarchique essentielle à la déclaration électronique des informations financières. La taxonomie utilisée pour l'ESEF repose sur celle des normes IFRS, mise à jour par l'*IFRS Foundation*. Cette structure classe les informations financières de manière à les rendre non seulement accessibles, mais aussi comparables à l'échelle internationale.

Il est crucial de comprendre en profondeur la taxonomie et ses composantes pour assurer une utilisation correcte dans le cadre de l'ESEF. Les extensions de taxonomie, permettant d'ajuster le modèle aux spécificités de chaque émetteur, doivent être utilisées avec précaution pour éviter de compromettre la comparabilité des données. L'ESMA requiert que chaque extension soit solidement « ancrée » à un élément de la taxonomie de base, afin de maintenir une cohérence comptable et de faciliter les comparaisons. L'exploitation conjointe de la taxonomie ESEF/IFRS et d'extensions « ancrées » favorise la cohérence et la comparabilité des données financières, tout en s'adaptant aux spécificités des émetteurs, illustrant ainsi son efficacité dans le reporting financier digitalisé.

■ Avantages et contraintes

Une compréhension approfondie de la manière dont XBRL structure et balise les données financières est essentielle pour évaluer son effet sur l'amélioration de la qualité et de la clarté des rapports financiers. En distinguant clairement les données, l'information et les métadonnées, XBRL confère une signification précise aux valeurs numériques grâce aux balises qui indiquent leur nature (par exemple, les actifs courants d'une entreprise à une date donnée). Ces balises, éléments d'une taxonomie détaillée, fournissent un cadre référentiel complet pour l'interprétation des données financières.

La structure de XBRL permet différentes visualisations des données :

- en liste : présentation simple et séparable des éléments ;
- en hiérarchies : organisation *père-fils* qui facilite les regroupements et les calculs de sous-totaux ;
- en tableaux à deux dimensions : analogues aux tableaux Excel, où les lignes et les colonnes représentent respectivement les éléments et leurs analyses ;
- en tableaux multidimensionnels : chaque valeur se positionne à l'intersection de plusieurs axes d'analyse, enrichissant ainsi la granularité des données.

XBRL facilite également l'intégration des annexes et des rapports de gestion grâce au balisage textuel, permettant une extraction directe et spécifique des informations sans nécessiter de navigation séquentielle à travers de multiples documents. Dès lors, l'exploitation de diverses visualisations pour l'analyse des données, couplée à la facilité d'extraction et à la précision des informations permises par le balisage textuel, atteste de l'amélioration significative de la qualité et de la lisibilité des rapports financiers, faisant suite à la résolution des défis techniques liés à l'adoption du XBRL.

Une évaluation approfondie des défis techniques initiaux et des solutions mises en œuvre est essentielle pour démontrer

l'amélioration de l'efficacité et de la fiabilité à la suite de l'adoption du XBRL.

Défis techniques et opérationnels :

Le déploiement de XBRL implique des défis techniques notables. Les valeurs doivent être balisées de manière à refléter correctement leur nature (valeurs positives ou négatives), et les totaux doivent être validés pour assurer l'exactitude des calculs. De plus, les balises textuelles doivent être conçues pour garantir une présentation claire et structurée.

Ainsi, bien que XBRL offre des avantages substantiels d'efficacité et de clarté des rapports financiers, son adoption nécessite des ajustements significatifs, tant au niveau des systèmes informatiques que des compétences professionnelles. Les organisations doivent s'engager dans une formation continue et une mise à jour régulière de leurs pratiques pour exploiter pleinement les potentialités de cette technologie évolutive.

Il en résulte que l'adoption du XBRL, couplée à une formation adéquate sur les pratiques de reporting, se traduit par une amélioration notable de l'efficacité et de la fiabilité, illustrant ainsi les avantages considérables de cette technologie pour les organisations.

3. TRANSFORMATIONS OPÉRATIONNELLES DANS LES PRATIQUES COMPTABLES ET D'AUDIT

■ Nouvelles compétences et outils pour les émetteurs

L'appréhension du processus de mise en œuvre de la technologie XBRL est essentielle pour évaluer l'amélioration des compétences résultant de la formation et de l'intégration d'outils spécialisés. L'emploi de la technologie XBRL pour la première publication des rapports financiers représente un véritable projet organisationnel, mobilisant l'engagement d'une équipe interne, souvent appuyée par des consultants externes, pour sélectionner et intégrer la solution informatique adéquate. Les éditions suivantes des rapports se concentrent principalement sur les mises à jour, en s'appuyant sur l'infrastructure déjà en place.

XBRL, qui repose sur des technologies informatiques avancées, implique que les préparateurs des rapports aient la maîtrise d'outils spécifiques, et soient compétents dans la manipulation des concepts XBRL, la création et la validation de taxonomies, ainsi que dans la préparation et la validation de rapports iXBRL. Le marché propose divers outils pour ces tâches, allant de la lecture de taxonomies à la création de rapports iXBRL, avec des interfaces variées en termes de convivialité.

Les techniques d'introduction des balises XBRL varient en fonction de deux approches :

- *Bolt-on* : cette méthode implique l'ajout de balises à un document final (Word ou PDF), intégrant des fonctions complètes pour la préparation et le suivi nécessaires à l'insertion des balises XBRL ;
- *Built-in* : dans cette approche, le balisage XBRL et la rédaction du contenu s'opèrent simultanément. Les solutions de « Disclosure Management » avancées sous-tendent cette méthode, favorisant l'importation automatisée de données et le travail collaboratif, avec des workflows guidant l'ensemble des étapes de préparation et de validation des données.

L'utilisation de ces outils spécialisés et la formation continue non seulement permettent d'améliorer les compétences des préparateurs de rapports, mais également contribuent significativement à l'amélioration de la qualité des rapports financiers, montrant ainsi les retombées positives de ces technologies sur les pratiques de reporting.

■ Ressources pour la mise en œuvre de l'ESEF

L'évaluation de l'efficacité des ressources disponibles pour la mise en œuvre de l'ESEF exige une analyse approfondie de leur rôle et de leur influence sur les pratiques des émetteurs. Les émetteurs disposent de diverses ressources pour faciliter la transition vers l'ESEF :

- le manuel de déclaration ESEF : il offre des directives claires pour la préparation des rapports ;
- les fichiers de taxonomie XBRL ESEF : ils fournissent les classifications nécessaires pour la déclaration structurée ;
- la documentation de la taxonomie IFRS : elle fournit des détails sur la construction de la taxonomie et des exemples d'utilisation ;
- la suite de conformité ESEF : elle propose des tests de conformité des rapports avec les normes ESEF ; ces tests sont en général inclus dans les logiciels de préparation et d'audit ;
- les guides et supports éducatifs du consortium XBRL : ils aident les émetteurs à comprendre et à mettre en œuvre l'ESEF de manière efficace.

L'amélioration de la conformité et de l'efficacité permises par ces ressources atteste de leur valeur probante pour les émetteurs dans la mise en œuvre de l'ESEF, facilitant ainsi une transition plus fluide et contribuant à sa réussite.

■ Nouvelles exigences pour les auditeurs

L'intégration de nouvelles procédures dans les tâches d'audit est nécessaire pour s'assurer de la conformité des rapports avec les exigences de l'ESEF. La Commission européenne exige que les rapports en iXBRL soient soumis à un audit spécifique. Les auditeurs doivent donc développer des compétences dédiées pour vérifier la représentation des informations en XBRL. L'audit de ces rapports est complexe ; il requiert une expertise technique pour assurer la conformité et émettre un jugement précis quant à l'utilisation correcte des balises XBRL.

Des outils spécialisés pour l'audit des rapports ESEF ont été développés par de grandes firmes d'audit, veillant à ce que le RTS (Regulatory Technical Standard) ESEF soit respecté. En cas de non-conformité significative, l'auditeur doit modifier sa conclusion pour refléter les anomalies détectées et interagir efficacement avec les dirigeants de l'entité auditée pour clarifier les exigences du balisage ESEF. L'utilisation de ces outils spécialisés et une formation adéquate ont non seulement amélioré la précision et l'efficacité des audits, mais ont également renforcé la communication entre les auditeurs et les entreprises grâce à ces nouvelles compétences.

■ Conséquences sur la finance et la relation investisseurs

L'évaluation des conséquences de l'ESEF sur le paysage financier est indispensable pour attester de l'amélioration de la prise de décision des investisseurs résultant d'une accessibilité accrue aux informations. L'ESEF transforme le paysage financier en améliorant l'accessibilité des rapports financiers grâce aux technologies numériques. Les investisseurs bénéficient d'un accès plus rapide aux données financières via des plateformes en ligne, ce qui permet une prise de décision plus éclairée. La communication numérique réduit également les coûts de distribution des rapports financiers, par rapport aux pratiques d'impression et d'envoi postal.

L'analyse des données financières devient plus approfondie, aidant les entreprises à mieux comprendre les préférences et les comportements des investisseurs. Cette évolution est soutenue par l'ESEF, qui renforce la fiabilité et la comparabilité des données financières, renforçant ainsi la confiance des investisseurs et des analystes dans les informations publiées.

Ainsi, l'adoption de l'ESEF et du XBRL conduit à une transformation significative des pratiques comptables et d'audit, nécessitant une adaptation à la fois technique et organisationnelle. Ces changements visent ultimement à améliorer la transparence, la fiabilité et l'efficacité de la communication financière dans un environnement de plus en plus numérisé. La confiance des investisseurs qui en résulte grâce à une meilleure fiabilité des données montre l'effet positif de ces technologies sur l'accessibilité et l'analyse des informations financières.

4. RÉGLEMENTATIONS ACTUELLES ET FUTURES SUR LE REPORTING NUMÉRIQUE

■ Implications actuelles de l'ESEF

L'appréhension des exigences et des avantages du reporting numérique ESEF est essentielle pour comprendre son influence positive sur la transparence et la comparabilité des données. Ce reporting numérique est devenu une exigence clé pour les émetteurs soumis aux normes de la Directive sur la transparence, qui régule la publication des rapports financiers annuels dans l'Union européenne. Depuis 2022, l'ESEF mandate le balisage détaillé des cinq principaux états financiers en format numérique, ainsi que la représentation des informations narratives conformément aux spécifications de l'ESMA, qui comprennent toutes les informations des notes annexes.

Le règlement délégué (UE) 2018/815, qui complète la directive 2004/109/CE, établit une norme technique réglementaire (RTS) qui détaille les exigences de balisage et intègre les éléments de la taxonomie ESEF. Cette taxonomie est régulièrement mise à jour pour refléter les évolutions de la taxonomie IFRS et pour inclure les traductions dans toutes les langues de l'Union européenne. La taxonomie de base de l'ESEF incorpore tous les éléments comptables de la taxonomie IFRS et le *Legal Entity Identifier* (LEI), un identifiant unique pour les entités juridiques à l'échelle mondiale. Les émetteurs sont encouragés, sans toutefois y être contraints, à utiliser cette taxonomie pour un balisage plus détaillé qui dépasse les exigences minimales, bien que ces informations supplémentaires ne soient pas soumises à l'audit. Ainsi, l'amélioration continue grâce aux mises à jour régulières des taxonomies et l'importance d'un balisage détaillé pour une meilleure analyse et prise de décision illustrent les bénéfices obtenus et les conséquences positives de l'ESEF sur la transparence et la comparabilité des données.

■ CSRD et le reporting sur la durabilité

Afin de mettre en évidence le rôle crucial de la CSRD dans l'amélioration de la transparence des performances ESG, il est indispensable d'appréhender ses exigences et ses implications pour les entreprises. La CSRD a été adoptée pour renforcer les obligations de reporting en matière de durabilité. À partir du 1er janvier 2024, les entreprises doivent préparer leurs rapports de gestion en suivant le format XHTML et baliser les informations sur la durabilité en utilisant la technologie Inline XBRL, conformément à l'article 8 du Règlement 2020/852 sur la taxonomie.

La CSRD élargit considérablement le champ d'application des obligations de reporting financier en y ajoutant les informations extra-financières de développement durable, ainsi que le nombre d'entreprises concernées, y compris celles qui ne sont pas considérées comme des micro-entreprises. Cette directive introduit une taxonomie XBRL

dédiée, élaborée par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), qui couvre les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sous les normes *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS).

Les ESRS exigent que les entreprises fournissent des informations fiables et comparables sur leur performance non-financière, en facilitant ainsi l'évaluation par les parties prenantes. Afin de se conformer à la CSRD, les entreprises doivent :

- se familiariser avec les dispositions de la CSRD et les normes ESRS ;
- adopter une approche de gestion de projet pour mettre en œuvre les nouvelles réglementations ;
- adapter leurs outils de collecte et de préparation des données pour s'assurer de la compatibilité avec les exigences du reporting de durabilité ;
- établir un contrôle interne robuste pour garantir la précision et la qualité des informations publiées.

Les bénéfices escomptés de la CSRD sur les pratiques de durabilité des entreprises, l'optimisation de la comparabilité et de l'analyse des performances ESG au moyen des taxonomies dédiées, et l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des rapports ESG grâce aux normes ESRS illustrent clairement le rôle crucial de cette directive dans le renforcement de la transparence des performances ESG.

■ Perspectives et implications

Les développements réglementaires en matière de reporting numérique, tels que les IFRS et la CSRD, marquent une transformation significative dans la manière dont les informations financières et non-financières sont communiquées et traitées dans l'Union européenne. Ces réglementations visent à améliorer la transparence et la comparabilité des données au sein du marché unique européen, en facilitant l'accès à des informations essentielles et vérifiables. En conséquence, elles renforcent la confiance des investisseurs et des autres parties prenantes.

Pour tirer pleinement parti de ces avantages, les entreprises devront investir dans la formation, les technologies et les systèmes de gestion des données. La transition vers ces normes numériques avancées exige une adaptabilité et un engagement envers une intégration complète des pratiques de reporting durable et numérique, ce qui permettra aux entreprises de rester conformes et compétitives dans un environnement réglementaire et commercial en rapide mutation. En effet, il ne fait aucun doute que les réglementations actuelles et futures joueront un rôle prépondérant dans l'optimisation de la transparence et de la comparabilité, tout en ayant un impact positif durable sur la confiance des investisseurs.

5. VERS UN ÉCOSYSTÈME D'INFORMATION FINANCIÈRE INTÉGRÉ

■ Le projet *European Single Access Point* (ESAP)

L'appréhension des objectifs et des caractéristiques du projet ESAP est essentielle pour attester de son importance dans la centralisation et l'amélioration de l'accès aux informations. Adopté le 25 mai par le Parlement européen et le Conseil, ce projet constitue une initiative majeure visant à renforcer la transparence et la confiance au sein des marchés financiers de l'Europe. L'ESAP est conçu pour offrir un point d'accès centralisé aux informations publiques relatives aux entreprises et aux produits d'investissement dans l'Union européenne, couvrant les marchés de capitaux, les services financiers et la finance durable.

Les principales caractéristiques de l'ESAP incluent :

- un accès unique aux données financières et extra-financières des entreprises de l'Union européenne, facilitant la visibilité et la compréhension des performances financières et des engagements en matière de durabilité ;
- le soutien aux objectifs de l'*European Green Deal* en rendant les informations sur la durabilité facilement accessibles, encourageant ainsi les investissements responsables ;
- l'amélioration de la visibilité des petites entreprises sur les marchés de capitaux, augmentant leur capacité à attirer des financements à la fois européens et internationaux.

Ainsi, les avantages découlant de la centralisation des informations pour les investisseurs et les régulateurs, le soutien aux objectifs de durabilité et à l'investissement responsable, ainsi que l'amélioration de l'accès aux financements pour les petites entreprises du fait de la mise en œuvre de l'ESAP illustreront clairement son effet positif sur le marché financier européen.

■ Potentiel futur du XBRL

Appréhender les applications avancées du XBRL est essentiel pour révéler ses innovations potentielles dans le domaine de l'audit et de l'analyse financière. Déjà un pilier dans les domaines de la comptabilité, de la communication financière et de la régulation, le XBRL détient un potentiel encore plus grand pour transformer les pratiques d'audit et d'analyse financière.

- Automatisation de l'audit

Ce langage facilite l'extraction automatique des données financières des rapports électroniques, permettant aux auditeurs de réaliser des vérifications plus rapidement et plus efficacement. Que ce soit pour des analyses spécifiques à une entreprise ou des comparaisons sectorielles, le XBRL réduit la dépendance aux échantillonnages manuels et augmente la précision des audits. L'adoption de techniques d'apprentissage automatique permet de détecter rapidement les anomalies, signalant par exemple des variations importantes dans les ratios financiers qui pourraient indiquer des problèmes sous-jacents.

- Analyse comparative

Ce langage standardise la manière dont les informations financières sont lues et interprétées, facilitant la comparaison entre entreprises d'un même secteur ou sur différentes périodes. Cette standardisation aide les analystes financiers à évaluer la performance relative d'une entreprise, à déceler des tendances sectorielles et à fournir des insights basés sur des données fiables et comparables.

- Intégration avec l'analyse prédictive

L'intégration des données XBRL à des modèles d'analyse prédictive ouvre de nouvelles voies pour anticiper les risques financiers, évaluer la solvabilité, et prédire les performances futures des entreprises. Ces informations peuvent être cruciales pour les investisseurs souhaitant fonder leurs décisions sur des prévisions fiables.

- Veille continue

Ce langage permet également une surveillance en continu des entreprises cotées, offrant aux régulateurs et aux investisseurs la possibilité de suivre en temps réel les modifications apportées aux rapports financiers. Cette transparence accrue renforce la responsabilité des entreprises et la confiance du marché.

Dès lors, le recours au XBRL pour l'audit et l'analyse financière améliorera la précision et l'efficacité des audits. De plus, la standardisation et la comparaison facilitées par le XBRL, conjuguées à la veille continue des entreprises cotées, illustreront les innovations et les avantages considérables de cette technologie.

CONCLUSION

Le XBRL est appelé à poursuivre son évolution et à jouer un rôle central dans la transformation numérique du secteur financier, en améliorant sans cesse l'efficacité, la précision et la fiabilité des processus d'audit et d'analyse financière. Avec l'implémentation de systèmes comme l'ESAP, l'architecture globale de l'information financière en Europe se dirige vers une intégration plus complète, contribuant à une transparence accrue et à une participation plus active des investisseurs à l'économie durable.

Les avancées réglementaires et technologiques dans le domaine de la communication financière, telles que la mise en œuvre de l'ESEF et du XBRL, ont induit une transformation notable dans la transparence et l'efficacité des marchés financiers européens. L'adoption du XBRL, en particulier, symbolise un pas décisif vers l'automatisation du reporting financier, facilitant ainsi l'analyse et la comparaison des données financières à travers l'Europe.

La capacité du XBRL à structurer les données financières de manière cohérente permet aux auditeurs et aux analystes d'extraire et d'examiner des informations avec une précision accrue et en temps réel. Cette transformation promet de réduire les erreurs humaines, de diminuer théoriquement les coûts d'audit et d'analyse, et de renforcer la fiabilité des rapports financiers. De plus, l'intégration de l'intelligence artificielle avec le XBRL pourrait pousser ces avantages encore plus loin, en permettant des analyses prédictives et des détections d'anomalies qui étaient auparavant hors de portée sans une intervention humaine intensive.

À long terme, ces technologies non seulement transforment la manière dont les entreprises européennes communiquent leurs performances financières, mais augmentent aussi la rapidité et l'efficacité avec lesquelles les informations sont disponibles pour les investisseurs, les régulateurs et d'autres parties prenantes. Cependant, cette évolution implique des ajustements significatifs de la part des entreprises, qui doivent mettre à jour leurs systèmes pour se conformer aux nouveaux standards et former leur personnel à l'utilisation efficace de ces technologies avancées.

Les entreprises doivent également s'adapter aux attentes croissantes en matière de responsabilité sociale et environnementale, comme en témoigne la CSRD, qui élargit les exigences de reporting pour inclure des données ESG, intégrant ainsi des considérations durables au cœur des pratiques commerciales européennes.

Il en ressort que l'adoption de l'ESEF et du XBRL constitue une étape cruciale vers un écosystème financier plus intégré et transparent en Europe. En tirant parti de l'intelligence artificielle et de l'automatisation, les entreprises peuvent non seulement répondre aux exigences réglementaires de manière plus efficace, mais également jouer un rôle prépondérant dans la transition vers une économie plus durable et responsable. Les bénéfices évoqués par l'engagement soutenu envers la formation et l'innovation technologique sont essentiels pour réaliser pleinement ces avantages.

WEBOGRAPHIE

Accountancy Europe, 221206-Guidance-on-ESEF-Blocktagging.pdf (accountancyeurope.eu)

ESMA, *Electronic Reporting* (europa.eu)

IFRS, *Digitalisation, economics, and financial reporting*

Les Echos, <https://www.lesechos.fr/partenaires/kpmg/comment-le-digital-revolutionne-le-metier-dauditeur-1984934>

Medium, <https://medium.com/@mdeville.uk/integrated-digital-financial-reporting-3d80eae27e24>

PwC, *A digital transformation in global reporting is needed*

Easy access to corporate information for investors: Council agrees its position on the European Single Access Point (ESAP) - Consilium (europa.eu)

Devoir de vigilance :

la France avance,
Bruxelles recule



Philippe Merle

Professeur émérite de l'Université Paris Panthéon-Assas

Pour la première fois, le Tribunal judiciaire de Paris condamne La Poste pour manquement à ses obligations au regard de son devoir de vigilance, son plan étant trop imprécis. Mais aucune sanction n'est prononcée à l'encontre de la société.

À Bruxelles, les Vingt-Sept réduisent considérablement leurs ambitions quant à la portée de la directive sur le devoir de vigilance.

Les fidèles lecteurs de la Revue se souviennent peut-être que, dans une précédente livraison (Audit&Société N°4), nous leur avons présenté les premières décisions faisant application en France de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 (art. L. 225-102-4 et L. 225-102-5 C. com.)¹. Elles concernaient la société TotalEnergies et avaient été rendues en référé. La jurisprudence vient d'être enrichie par un jugement du Tribunal judiciaire de Paris² condamnant la société La Poste. C'est la première décision rendue au fond (I). Au même moment, on apprenait qu'à Bruxelles les Vingt-Sept avaient limité la portée de la directive à intervenir sur le devoir de vigilance (II).

I. LA POSTE CONDAMNÉE À COMPLÉTER SON PLAN DE VIGILANCE

1. L'affaire a été lancée par le syndicat SUD PTT qui a assigné la société La Poste pour manquement à son devoir de vigilance, demandant au Tribunal de compléter son plan³ sous astreinte de 50 000 euros par jour. Le syndicat n'avait cependant pas intenté d'action en responsabilité civile contre La Poste.
2. L'intérêt du jugement est que, pour la première fois, il précise le niveau de détail attendu du plan ainsi que les pouvoirs d'injonction du juge. La décision fait l'objet d'un appel de la part de la société⁴ qui estime que doivent être clarifiés certains points d'interprétation en l'absence de décret d'application de la loi⁵.
3. Pour le Tribunal, la cartographie des risques constitue la « première étape » de l'élaboration du plan de vigilance. Elle revêt un « caractère fondamental » car ses résultats conditionnent les étapes ultérieures et donc l'effectivité de l'ensemble du plan. Les juges donnent alors une interprétation large du texte en décidant que la cartographie doit permettre de prendre concrètement en compte, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, des facteurs précis (le secteur, la nature et la localisation de l'activité, le cadre juridique de la relation commerciale...). Pour eux, les risques identifiés doivent être hiérarchisés selon leur gravité afin de fixer des priorités d'action raisonnables.
4. En l'espèce, les juges ont estimé que la cartographie de La Poste était exposée en des termes trop généraux qui ne permettaient ni de déterminer suffisamment les risques spécifiques à l'activité de l'entreprise ni d'identifier les actions à instaurer ou à renforcer. La cartographie étant estimée insuffisante, le Tribunal enjoint à La Poste de compléter son plan par une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation, ainsi que l'instauration de procédures d'évaluation en fonction des risques précis ainsi identifiés.
5. Le Tribunal enjoint également à la société de prévoir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis et de leur gravité. Il insiste également sur l'importance de la concertation. En effet, selon l'alinéa 4 de l'article précité (note 3), le plan de vigilance « a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société ». S'appuyant sur ce texte, le Tribunal décide que l'absence de contestation lors de la phase de discussion n'empêche pas les parties prenantes de mettre en demeure la société de compléter son plan de vigilance.
6. Le syndicat soutenait également que le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements (« loi Sapin 2 ») avait été instauré sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives, en violation de l'article L. 225-102-4, I, al. 4, 4°. Les syndicats avaient en effet été simplement informés du dispositif sans que leur avis ait été sollicité. Le Tribunal fait droit à leur demande : une simple information ne suffit pas, la concertation est en effet au cœur du dispositif d'élaboration du plan.
7. Le Tribunal retient un dernier grief à l'encontre de la société : la cartographie des risques doit en effet identifier ceux-ci et les analyser de façon concrète sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Seule leur hiérarchisation en fonction de leur gravité peut permettre de fixer des priorités d'action raisonnables. En l'espèce, le jugement considère que les risques étaient exposés en termes trop généraux, à une échelle trop globale. De plus, la hiérarchisation des risques avait été établie en fonction de leur gravité, tels qu'ils subsistaient après l'application

La jurisprudence vient d'être enrichie par un jugement du Tribunal judiciaire de Paris condamnant la société La Poste. C'est la première décision rendue au fond. Au même moment, on apprenait qu'à Bruxelles les Vingt-Sept avaient limité la portée de la directive à intervenir sur le devoir de vigilance.

de mesures déjà existantes, ce qui ne permettait pas de faire émerger les domaines de vigilance prioritaires. De simples « engagements ne peuvent par leur généralité ou leur imprécision... conduire ni à une mise en œuvre concrète et effective ni à un dispositif de suivi et d'évaluation de leur efficacité ». Le Tribunal enjoint donc à La Poste de compléter son plan par une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation, ainsi qu'à la mise en place de procédures d'évaluation en fonction des risques précis ainsi identifiés.

8. Le syndicat demandait également que la société publie la liste de ses fournisseurs et sous-traitants avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, par filiale, par service et par secteur géographique. Le Tribunal refuse de faire droit à la demande, estimant que le plan de vigilance sous examen prévoit des moyens de garantir sa mise en œuvre effective « à l'égard des partenaires réguliers du groupe sans qu'il soit besoin d'en divulguer publiquement l'identité ». La solution s'appuie sur la décision du Conseil constitutionnel qui a retenu que les dispositions législatives « n'imposent pas aux sociétés tenues à l'établissement d'un tel plan de rendre publiques des informations relatives à leur stratégie industrielle ou commerciale »⁶. Ainsi, la société n'a-t-elle pas à dévoiler des données stratégiques dès lors que le plan a pour but de permettre « au public et aux parties prenantes de connaître l'identification précise des risques que l'activité fait courir aux droits humains, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à l'environnement ».

9. SUD PTT demandait aussi que soient prévues dans le plan des sanctions ou la résiliation des contrats conclus

avec les sous-traitants en cas, notamment, de recours au travail illégal. Le syndicat est également débouté sur ce point car la loi « ne prévoit pas de donner au juge le pouvoir d'enjoindre à l'entreprise de prendre des mesures adéquates spécifiques, mais vise simplement à faire respecter à la société mère/donneuse d'ordre » les obligations prévues au I de l'article L. 225-102-4 C. com., dont celles d'intégrer au plan « des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ». Déterminer ces mesures relève de considérations purement stratégiques qui sont des prérogatives propres aux entreprises auxquelles le juge ne saurait se substituer.

10. Enfin, le Tribunal refuse de prononcer les astreintes demandées car La Poste s'est inscrite dans le cadre d'une démarche dynamique d'amélioration dont témoigne l'évolution notable de ses plans de vigilance.
11. On constate ainsi que le jugement rapporté réalise une œuvre pédagogique de grand intérêt en présence d'un texte de loi trop imprécis et en l'absence de décret d'application. Des précisions importantes ont été apportées sur le niveau de détail que le plan doit contenir et sur les limites au pouvoir d'injonction du juge. Celui-ci ne veut pas s'immiscer dans la gestion de la société. Confiance est faite à la société pour corriger son plan en concertation avec les parties prenantes. Les prochaines décisions à intervenir sur le fond⁷ permettront à la jurisprudence française de continuer à éclairer les sociétés sur la conduite à tenir dans l'élaboration de leurs plans de vigilance.

¹ Rappelons que sont assujetties les sociétés qui emploient au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France, ou au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France ou à l'étranger (art. L. 225-102-4, I, al. 1^{er} C. com.).

² Trib. Judiciaire Paris, pôle social, 1^{er} ch., 4^e sect., 5 déc. 2023, n° 21/15 827.

³ Le syndicat demandait que soient intégrés dans le plan : une cartographie des risques destinée à leur identification, analyse et hiérarchisation, la liste des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels existe une relation commerciale établie, des procédures d'évaluation régulière des filiales, sous-traitants et fournisseurs au regard de cette cartographie, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, des mesures adéquates pour éviter le travail dissimulé par les sous-traitants, prévenir les risques psychosociaux au sein du groupe (cf. art. L. 225-102-4, I, al. 4 C. com. qui liste les mesures que doit comprendre le plan de vigilance).

⁴ L'appel est porté devant une nouvelle chambre de la cour d'appel de Paris, créée pour connaître des litiges sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique.

⁵ Communiqué de La Poste groupe, Actualités, 11 mars 2024.

⁶ Cons. const. 23 mars 2017, n° 2017-750.

⁷ Les décisions à venir devraient concerner en particulier les sociétés *Teleperformance*, *XPO Logistics*, *EDF*, *Yves Rocher*, *Suez*, *Casino*, *Idemia*, *Mc Donald's*, *BNP Paribas*.

2023, dernier état des lieux de la taxonomie avant la CSRD

II. LE REcul DE BRUXELLES SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

12. En complément de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) du 14 décembre 2022, introduite en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023⁸, devait suivre la directive CS3D (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
13. Issu d'une résolution du Parlement européen du 10 mars 2021, s'inspirant largement du droit français et du droit allemand, le projet de directive a donné lieu à de nombreuses péripéties⁹. Alors qu'il avait fait l'objet d'un « accord politique final » en décembre 2023, il avait dû être rediscuté par les Vingt-Sept à défaut de majorité qualifiée pour le vote formel qui devait suivre. Finalement, le texte n'a pu être voté par le Conseil que le 15 mars 2024, après que sa portée a été considérablement réduite.
14. Le texte amendé par le Parlement européen (1^{er} juin 2023) visait les sociétés dont le siège social est dans l'Union européenne, employant plus de 250 salariés et dégageant un chiffre d'affaires minimum de 40 millions d'euros, toutes activités confondues, peu important donc que les entreprises opèrent ou non dans des secteurs à risques. Étaient également concernées les sociétés mères ayant leur siège dans l'Union européenne et qui n'atteignent pas ces seuils, dès lors que le groupe réalise un chiffre d'affaires de 150 millions d'euros et emploie 500 salariés.
15. La directive, qui devrait être adoptée avant les élections européennes du 9 juin 2024¹⁰, a un champ d'application beaucoup plus réduit que ce qui était initialement prévu. Ne seront en effet concernées que les entreprises européennes d'au moins 1 000 salariés, réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 450 millions d'euros, quel que soit leur secteur d'activité, à haut risque ou non¹¹.
- C'est la disposition la plus spectaculaire du texte. Mais, d'autres modifications ont également été apportées. C'est ainsi que disparaissent l'obligation de vigilance en aval de la chaîne d'activité ainsi que l'obligation de moyens renforcée qui concernait les risques climatiques. La responsabilité civile des entreprises défaillantes sera régie par le droit interne de chacun des États membres qui devront mettre en place une autorité de contrôle et de sanction.
16. Ce compromis est dû à une forte résistance des entreprises, hostiles aux transformations qu'on veut leur imposer. Malgré la réduction du champ d'application du texte, les PME-PMI ne manquent pas de soutenir qu'elles seront affectées car elles constituent la plus grande partie des chaînes de valeur. Ce sont des obligations très lourdes qui vont peser sur elles, chronophages et coûteuses, alors qu'elles ne disposent pas en interne de moyens techniques et humains suffisants, pour répondre aux exigences de la directive. Les « grandes entreprises » concernées redoutent de leur côté d'être désavantagées par rapport à leurs concurrents situés hors de l'Union européenne.
17. Cette directive qui intervient après plusieurs textes (lois NRE, Sapin II, Pacte, Vigilance, Climat et résilience) incite évidemment les entreprises à être beaucoup plus attentives à leur environnement sociétal. Mais, au-delà, on doit se demander ce que devient la finalité de la société. Manifestement, l'intérêt privé des associés s'efface et doit faire une place de plus en plus importante à l'intérêt général. Un équilibre difficile doit alors être trouvé entre ces intérêts souvent contradictoires¹².

8 Et le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

9 Sur lesquelles, cf. Irina Parachkévova-Racine, *Le vote difficile de la directive sur le devoir de vigilance : les raisons de la discorde*, *Le club des juristes*, 18 mars 2024.

10 Les États membres disposeront d'un délai de deux ans pour transposer la directive.

11 Sont également visées les entreprises des pays tiers réalisant un chiffre d'affaires net dans l'Union européenne de plus de 450 millions d'euros.

12 Cf. par ex. les réflexions de A. Couret, *L'irrésistible glissement du droit des sociétés vers un droit sociétal*, *BJS* mai 2022, p. 1 ; I. Parachkévova-Racine, *Le reporting durabilité : les contours du « nouveau » droit des sociétés se précisent*, *BJS* fév. 2024, p. 1 ; J. J. Daigre, *Réformer le droit des sociétés*, *Dalloz* 2024, p. 428.



Olivier Cretté

Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Professeur associé au Conservatoire des Arts et Métiers (CNAM)

Résumé

Le règlement européen (UE) 2020/852 encadre depuis plusieurs années la « taxonomie » visant à promouvoir les activités durables des entreprises en leur fixant des objectifs environnementaux, notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique. La transposition de la CSRD en droit français déplace l'ensemble de ce dispositif, de la DPEF où il se positionnait jusqu'alors, vers le rapport de durabilité destiné à remplacer la DPEF. Nous nous interrogeons sur sa pérennité dans ce contexte de transition, en analysant plus particulièrement sa traduction chiffrée et ses implications pour la profession, pleinement mobilisée dans ce contexte de transition.

INTRODUCTION

La taxonomie verte de l'Union Européenne (UE) encourage les investissements dans les activités économiques durables, en assignant aux entreprises des objectifs environnementaux, visant, conformément au Pacte Vert, une baisse des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 de plus de la moitié par rapport à 1990, et une neutralité carbone en 2050 en Europe.

À l'appui de références académiques, juridiques et professionnelles, illustrant le passage de la déclaration de performance extra-financière au rapport de durabilité qui, du fait de l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 de la CSRD, a vocation à s'y substituer à court ou moyen terme selon la taille des entreprises concernées, nous tentons de brosser un dernier « état des lieux » de la taxonomie européenne à fin 2023. Nous en rappelons les fondements et son imbrication dans la CSRD (§ 1), avant de rechercher l'utilité de ses indicateurs de performance et l'étendue du champ d'intervention jusqu'alors dévolu aux commissaires aux comptes/OTI en la matière (§ 2). Les observations sur la traduction chiffrée des indicateurs de performance des sociétés non financières présentes sur les indices CAC 40 et CAC 40 ESG ainsi que sur leur évolution, d'une part, et le recensement au sein de ce panel des diligences des commissaires aux comptes/OTI de nature à renforcer la confiance des parties prenantes dans le reporting de durabilité, d'autre part (§ 3) augurent du degré d'assurance croissant que vont requérir les informations relatives à la taxonomie dans le corpus normatif de la CSRD, dont l'un des principaux objectifs consiste à harmoniser ce reporting (§ 4).

1. DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE AU RAPPORT DE DURABILITÉ

En application du règlement européen (UE) 2020/852 du 18 juin 2020¹ (le « Règlement Taxonomie »), les informations relatives à la « taxonomie » (ou « taxinomie »²), qui désigne une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement³, et dont l'objectif consiste à orienter les investissements vers les activités durables, dites « vertes », ont dû être incluses dans les déclarations de performance extra-financières (DPEF)⁴ publiées à compter du 1^{er} janvier 2022.

À ce titre, le commissaire aux comptes (CAC), dans le cadre de sa mission de certification des comptes, a été amené, au titre de ses vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion (de l'entité ou du groupe), à effectuer des diligences

sur ces informations, sans pour autant avoir à en vérifier la concordance avec les comptes, dans la mesure où elles relèvent de la catégorie des « autres informations », telles que définies comme suit par le paragraphe 8 de la NEP 9510⁵ : « Le commissaire aux comptes procède à la lecture des autres informations afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces autres informations. Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés ».

1 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852>

2 Par référence à la science des classifications.

3 La taxonomie sociale, qui a vocation à compléter la taxonomie environnementale au sens du règlement européen (UE) 2020/852, est encore en construction (AMF, 2023c ; EU Platform on Sustainable Finance, 2022a, 2022b ; Institut Montaigne, 2022) ; elle définit trois objectifs principaux : travail décent (y compris pour les personnes travaillant sur la chaîne de valeur), niveau de vie adéquat et bien-être des utilisateurs finaux, communautés inclusives et durables) ; par référence aux termes définis dans les ESRS, évoqués plus loin, la chaîne de valeur « est constituée par l'ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle économique de l'entreprise, ainsi que par l'environnement extérieur dans lequel elle exerce ses activités pour créer ses produits ou services, depuis leur conception jusqu'à leur livraison, leur consommation et leur fin de vie » (Tondeur et Eschenbrenner, 2024a, p. 26).

4 Pour mémoire, la DPEF est obligatoire pour les entreprises cotées de plus de 500 salariés dépassant 40 M€ de chiffre d'affaires ou 20 M€ de total bilan, ainsi que les entreprises non cotées de plus de 500 salariés dépassant 100 M€ de chiffre d'affaires ou 100 M€ de total bilan.

5 NEP 9510 « Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes », <https://doc.cncf.fr/docs/nep-9510-diligences-du-commissaire-65ef18fd9e1ae/attachments/nep-9510>

La CNCC, dans un communiqué de décembre 2022⁶, p. 7, précise qu'« en effet, les conditions de leur élaboration résultent d'un processus distinct du processus comptable : les données de base sont majoritairement issues de systèmes d'information opérationnels et sont soumises à des ajustements/retraitements afin de les affecter aux seules activités qualifiées d'éligibles et de durables. Les qualifications d'activité éligible et d'activité durable reposent par ailleurs sur des jugements importants de la direction. Il en résulte que ces informations ne peuvent pas être considérées comme des informations directement extraites des comptes annuels ou consolidés et ne peuvent pas être directement rapprochées des données ayant servi à l'établissement des comptes quand bien même certains de leurs composants pourraient l'être ».

Une activité durable se définit selon **6 objectifs environnementaux**⁷ :

- l'atténuation du changement climatique, selon des critères sectoriels spécifiques (« Atténuation ») ;
- l'adaptation au changement climatique, par la réduction des risques climatiques les plus importants (« Adaptation ») ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (« Eau ») ;
- la transition vers une économie circulaire (« Économie circulaire ») ;
- la prévention et le contrôle de la pollution (« Pollution ») ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (« Biodiversité »).

6 « Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852 », <https://doc.cncf.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-codesc>

7 La taxonomie n'a couvert au titre de l'exercice 2022 que les deux objectifs climatiques (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) ; les quatre autres objectifs environnementaux (critères techniques et DNSH) s'ajoutent à cette liste au titre de l'exercice 2023 (EU Platform on Sustainable Finance, 2022c).

8 Au regard de critères d'examen technique établis par la Commission européenne par voie d'actes délégués.

9 On notera à cet égard que la taxonomie, outre la rémanence de la présomption de greenwashing et les questions concernant l'inclusion dans le dispositif de certains secteurs « sensibles » tels que l'énergie nucléaire et le gaz fossile (Reclaim Finance, 2022 ; Simon, 2022), ou l'aviation et le transport maritime (Goulding Carol, 2023), a soulevé de nombreuses critiques écologistes quant à son financement et aux risques liés aux effets de systèmes de compensation de la biodiversité (Bertin, 2023 ; Simon, 2023) et académiques quant à sa capacité à servir finalement la prospective dans le domaine du réchauffement climatique (Igalens, 2021).

Le Règlement Taxonomie précise pour chacun d'entre eux les critères permettant d'apprécier si une activité apporte une « contribution essentielle » dans le domaine considéré.

Pour être reconnue « alignée », une activité éligible à la taxonomie doit apporter une contribution substantielle⁸ à l'un des six objectifs environnementaux précités, sans effet collatéraux sur les cinq autres objectifs sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services de l'activité (« *Do Not Significantly Harm* » ou « *DNSH* »)⁹, et respecter des garanties minimales (« *Minimum Safeguards* » ou « *MS* ») sociales et sociétales au regard des principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies concernant les entreprises (droits de l'homme, droits fondamentaux au travail, lutte contre la corruption, fiscalité et éthique des affaires,...).

La part des activités durables s'apprécie en fonction d'indicateurs clés de performance (ICP ou KPI¹⁰) :

- pour les entreprises non financières¹¹, en fonction de pourcentages du **chiffre d'affaires**¹², des **dépenses d'investissement**¹³ (« CapEx¹⁴ ») et des **dépenses d'exploitation**¹⁵ (« OpEx¹⁶ »), la représentation des enjeux de durabilité par les pourcentages étant toutefois à différencier de leur chiffrage en valeur absolue : « Une petite entreprise A mono-activité ayant la chance de respecter d'emblée les critères du règlement bénéficie en quelque sorte d'une rente de situation et devrait pouvoir présenter des pourcentages de KPI élevés. À l'inverse, une grande entreprise, B, multi-activités faiblement engagée dans une transition écologique, verra ses pourcentages de KPI alignés inférieurs à l'entreprise A même s'ils sont supérieurs en valeur absolue. Sa transition sera du reste plus longue et plus coûteuse à mener que celle d'une entreprise de taille plus modeste » (Hababou, 2024, p. 46) ;
- pour les entreprises financières¹⁷, en fonction de KPI plus spécifiques aux acteurs des marchés financiers, tels que, à titre indicatif et selon la nature des activités financières exercées, la part verte des investissements (*Green Investment Ratios* ou « GIR »), la part des actifs investis dans des activités vertes (*Green Asset Ratios* ou « GAR »), la part de garanties financières soutenant des instruments de dette aux entreprises finançant des activités vertes (« *KPI FinGuar* »), la part des actifs sous-finançant des activités vertes (« *KPI AuM* »), la part des revenus de frais et commissions provenant de produits ou services autres que le crédit associés à des activités vertes (« *KPI F&C* »), ou encore la part verte du portefeuille de négociation (« *KPI Trading book* »).

Dans le sillage des travaux réalisés par le groupe d'experts européens réunis autour de la *Platform on Sustainable Finance*¹⁸ en 2020 et 2021, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a inscrit la finance durable et de facto la taxonomie dans ses priorités d'action dès 2022 (AMF, 2022a) et ses orientations stratégiques à l'horizon 2027 (AMF, 2023d) ; par les analyses qu'elle a menées depuis l'entrée en vigueur du Règlement Taxonomie, elle accompagne les sociétés françaises cotées, qu'elles soient financières ou non financières, dans la mise en œuvre de la taxonomie (AMF, 2022b, 2023c) et son articulation avec les engagements climatiques¹⁹ (AMF, 2022c, 2023a) ainsi que les états financiers²⁰ (AMF, 2023b), et s'assure ainsi de la bonne information des investisseurs en matière de durabilité.

À l'échelle européenne, de nombreux secteurs économiques ont, à ce stade, été identifiés au regard de l'importance de leur impact ou de leur contribution aux six objectifs environnementaux précités (France Invest et PwC, 2023, p. 34 ; Hababou, 2024, p. 44).

Tableau n° 1
Contribution sectorielle aux objectifs environnementaux de la taxonomie

Secteur & Objectif	Atténuation	Adaptation	Eau	Économie circulaire	Pollution	Biodiversité
Foresterie	✓	✓				
Activité de protection et de restauration de l'environnement	✓	✓				✓
Industrie manufacturière	✓	✓	✓	✓	✓	
Énergie	✓	✓				
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	✓	✓	✓	✓	✓	
Transports	✓	✓				
Construction et activités immobilières	✓	✓		✓		
Information et communication	✓	✓	✓	✓		
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	✓	✓				
Activités financières et d'assurance		✓				
Enseignement		✓				
Santé humaine et action sociale		✓				
Arts, spectacles et activités récréatives		✓				
Gestion des risques de désastres naturels		✓	✓			
Services				✓		
Activités d'hébergement						✓

10 Key Performance Indicators.

11 Règlement Taxonomie, Article 8 « Transparence des entreprises dans les déclarations non financières », alinéa 2.

12 Chiffre d'affaires éligible/chiffre d'affaires net total.

13 CapEx éligible/CapEx total.

14 Capital Expenditure.

15 OpEx éligible/OpEx total.

16 Operational Expenditure.

17 Etablissements bancaires (ORSE et PwC, 2023a, p. 47-75), Compagnies d'assurance (ORSE et PwC, 2023b, p. 44-69), Gestionnaires d'actifs, Investisseurs institutionnels.

18 La plateforme sur la finance durable ou PSF, instaurée en octobre 2020, conseille la Commission européenne dans le développement des critères d'examen technique de la taxonomie européenne et la préparation des actes délégués susmentionnés.

19 Le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris fait écho aux réflexions de l'AMF sur les engagements climatiques des entreprises et les résolutions « Say on Climate » soumises au vote des actionnaires (HCJP, 2022).

20 Dans ses recommandations sur l'arrêté des comptes 2023 et les travaux de revue des états financiers (DOC -2023-09), l'AMF rappelle en préambule les priorités communes identifiées par l'Autorité européenne des marchés financiers liées à la préparation des états financiers annuels 2023 (ESMA, 2023c), dont le lien entre les risques climatiques et les états financiers et les informations données au titre de la taxonomie, article 8 du Règlement Taxonomie ; l'ESMA, depuis l'avènement du règlement (UE) 2020/852, s'est régulièrement exprimée sur la taxonomie et l'incidence des sujets climatiques sur les états financiers (ESMA, 2021, 2023a, 2023b).

Applicable non seulement aux grandes entreprises, mais également aux PME dans une « approche proportionnée », la Directive (UE) 2022/2464²¹ ou Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)²² du 14 décembre 2022, présentée par la Commission européenne le 21 avril 2021, dans le cadre du « Pacte Vert » (*Green Deal*) pour l'Europe en date du 15 janvier 2020²³, puis adoptée le 10 novembre 2022 par le Parlement européen (UE, 2022) et transposée par ordonnance en droit français le 6 décembre 2023²⁴, entérine à la fois le principe du contrôle du reporting de développement durable (« informations publiées en matière de durabilité ») par le CAC ou un tiers indépendant, et l'interconnexion progressive (connectivité financière et extra-financière) entre les différents supports de ce reporting (Dao-Le Flécher, 2021 ; Trebucq et Cherrier, 2021).

La CSRD requiert ainsi des entreprises, et ce dès 2024 pour les plus importantes, établissant déjà une DPEF, de publier, dans une section dédiée de leur rapport de gestion, des informations qui permettront de comprendre la façon dont elles prennent en compte les questions de durabilité dans leur modèle et leur stratégie économiques, sous l'angle du triptyque « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) qui, en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), encadre désormais leurs actions et leur communication dans le domaine du développement durable ; ce nouveau dispositif, qui dans la plupart des cas sera appliqué par la société consolidante (les filiales pouvant être exemptées, à l'exception des entreprises cotées sur un marché réglementé), remplacera définitivement la DPEF selon un calendrier de déploiement progressif jusqu'en 2028 (Arthaud et Rousset, 2024, p. 47), militant pour les entreprises en faveur d'une anticipation par la pratique d'exercices « à blanc » avant que ne s'impose la réglementation.

Ces informations doivent être produites dans une perspective de « double importance relative », encore appelée « double matérialité », selon laquelle la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue :

- celui de l'incidence des questions de durabilité sur l'entreprise ; et inversement,
- celui de l'incidence des actions et des décisions de l'entreprise sur les questions de durabilité²⁵, et ceci en lien avec :
 - d'une part, les normes européennes de reporting en matière de développement durable, dites « ESRS » (*European Sustainability Reporting Standards*), adoptées le 31 juillet 2023 par la Commission européenne, qui sont à un stade d'élaboration assez avancé²⁶ ; et,
 - d'autre part, le référentiel de taxonomie européenne issu du règlement européen 2020/852 qui, préexistant à la directive CSRD, avait en définitive déjà vocation à associer les représentants de la société civile au « processus de décision permettant d'identifier les activités économiques participant de la performance globale [et non pas seulement financière] de l'entreprise » (Favreau, 2022, p. 103).

Pour mémoire, les informations de durabilité requises par la CSRD devront être publiées sous le format d'information électronique européen (ESEF²⁷) destiné à ce que les données soient centralisées, au niveau de l'Union Européenne et des États membres, dans un format ouvert et accessible qui facilite la lecture et permet la comparabilité des informations publiées ; elles seront soumises à une vérification de conformité dans le cadre d'une mission d'« assurance limitée » (et à terme d'« assurance raisonnable »²⁸) susceptible d'être confiée soit au CAC qui certifie les comptes de l'entreprise²⁹, soit à un autre CAC, soit à un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI) (Baudrier, 2024 ; RF Comptable, 2023).

La taxonomie se trouve ainsi désormais « encapsulée » dans le dispositif de la CSRD, au travers d'un processus de normalisation en lien avec les ESRS, qui impliquera de facto des diligences renforcées de la part des CAC, au bénéfice non seulement de l'entreprise, mais également des tiers.

2. DE L'INTÉRÊT DES INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE DE LA TAXONOMIE

Par la publication d'ICP rapportant, pour les entreprises non financières, le chiffre d'affaires (CA), les dépenses d'exploitation (OpEx) et les dépenses d'investissement (CapEx) éligibles ou alignés sur les critères environnementaux précités, respectivement à la totalité du CA, des OpEx et des CapEx (§ 1), la taxonomie impose une information plus granulaire que celle de la DPEF, permettant d'investiguer les interrelations illustratives des efforts fournis par les entreprises dans le « verdissement » de leurs activités ; à titre d'exemple, sur un échantillon de sociétés françaises incluses dans un panel de 275 entreprises européennes de secteurs non financiers cotées sur l'indice STOXX Europe 600, l'observation de la variance des résultats observés par secteur en 2022 induisait une régression linéaire, pour les activités éligibles, entre le chiffre d'affaires et les Capex (KPMG, 2022).

L'AMF, dans son étude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières en 2022, tout en rappelant qu'« à l'heure actuelle, au niveau français, les informations taxonomie ne sont pas visées par les dispositions du code de commerce relatives à la vérification de la DPEF par un organisme tiers indépendant (OTI). Autrement dit, [qu']il n'y a pas d'avis motivé à rendre par l'organisme indépendant en charge de la revue de la DPEF sur la conformité et la sincérité des informations taxonomie », confirme que « la nouvelle directive CSRD [...] introduira à l'échelle européenne, à compter de janvier 2024 (pour les reporting publiés en 2025), une obligation de vérification de l'information de durabilité couvrant également le reporting Taxonomie. Le niveau de vérification fourni dans ce cadre sera une assurance modérée dans un premier temps, dès le premier exercice de reporting, puis une assurance raisonnable à terme. » (AMF, 2023c, p. 20).

En valeurs absolues, ces indicateurs contribuent en outre pour partie à la formation des flux de trésorerie³⁰ concourant à l'évaluation des entreprises ainsi qu'aux tests de dépréciation et d'évaluation des actifs par la méthode usuelle des *Discounted Cash Flow* (DCF), laquelle, à l'appui des informations ressortant de la taxonomie et plus généralement du reporting de durabilité, pourrait à terme mobiliser des paramètres financiers (taux d'actualisation, taux de croissance à long terme notamment) différenciés en fonction de la contribution respective, en valeurs relatives, aux cash-flows de l'entreprise, des activités « vertes » et de celles qui le ne sont pas, ou encore pas assez ; la taxonomie peut notamment influencer sur certaines composantes du taux d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, en l'occurrence le coût du capital de l'entreprise, au travers par exemple des subventions publiques allouées à des projets entrant dans le champ de la taxonomie, ou le coût de la dette en contrepartie du respect par l'entreprise d'objectifs environnementaux (*green bonds*) ou de ses efforts de transparence à l'égard des tiers dans ses émissions de CO₂ (Creti, 2021, p. 41).

21 Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022L2464>

22 La CSRD se substitue à la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières (NFRD).

23 Commission européenne, Un pacte vert pour l'Europe, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr ; le Green Deal vise une baisse des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Pour une analyse rétrospective à l'aune des bouleversements géostratégiques intervenus depuis lors, lire « Le nouveau contrat social européen après l'invasion de l'Ukraine : généalogie, priorités, transformations » (Charveriat, 2023).

24 Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048519395>

25 L'enjeu de la double matérialité est donc à envisager selon deux points de vue : la **matérialité financière** (incidence à court, moyen ou long terme sur les états financiers, les flux de trésorerie futurs ou la valorisation de l'entreprise), et la **matérialité d'impact** (sur la société ou l'environnement) (Baudouin, 2024, p. 33 ; Tondeur et Eschenbrenner, 2024b, p. 48).

26 Parallèlement, l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*), sous l'égide du Conseil mis en place fin 2021 par l'IFRS Foundation, œuvre également à l'élaboration de normes sur le développement durable, mais sans la dimension « double matérialité », et dans un objectif de communication plutôt orienté vers les actionnaires, en relation avec le référentiel IFRS et l'incidence des sujets liés au climat sur certaines des normes IAS/IFRS sous-tendant les états financiers, telles que IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 2 « Stocks », IAS 12 « Impôts sur le résultat », IAS 16 « Immobilisations corporelles », IAS 38 « Immobilisations incorporelles », IAS 36 « Dépréciation d'actifs », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir », IFRS 9 « Instruments financiers », IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur », IFRS 17 « Contrats d'assurance » (IASB, 2023).

27 European Single Electronic Format, conformément au Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32019R0815>

28 Aux termes de l'avis technique du H3C en date de juin 2023 relatif à la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité, une mission d'assurance limitée implique que le vérificateur fasse usage de son jugement professionnel pour définir les travaux qui lui permettent d'aboutir à une assurance qui, bien que moindre que celle d'une assurance raisonnable, permet d'accroître la confiance que les lecteurs des informations objet de ses travaux peuvent avoir dans ces informations :
- la conclusion d'une mission d'assurance limitée est exprimée sous une forme négative, déclaration par laquelle le vérificateur conclut ne pas avoir identifié d'inexactitudes (erreurs, omissions ou incohérences) susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de ses travaux ;
- la conclusion d'une mission d'assurance raisonnable, quant à elle, est exprimée sous une forme positive, déclaration par laquelle le vérificateur conclut que les informations objet de ses travaux ne comportent pas d'inexactitudes susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de ses travaux.

29 À l'instar du rapport de certification des comptes dans le cadre d'un co-commissariat, le rapport de durabilité sera conjoint au sein du collège des commissaires aux comptes, alors que la vérification de la DPEF était effectuée par un seul commissaire aux comptes désigné organisme tiers indépendant (Moinier, 2023, p. 58-59).

30 Résultat d'exploitation - CapEx + Charges calculées +/- variation de besoin en fonds de roulement.

Aux termes du communiqué de la CNCC mentionné ci-avant relatif aux diligences du commissaire aux comptes en matière d'informations de taxonomie environnementale dans les DPEF (§ 1), les travaux du CAC doivent consister en :

- d'une part, une **lecture d'ensemble** par référence à la NEP 9510 afin de relever, le cas échéant, les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes ; et,
- d'autre part, le signalement éventuel, dans la partie de son rapport relative aux « vérifications spécifiques », d'**irrégularités** (absence de publication d'un ICP ne bénéficiant pas d'une clause d'exemption de publication pour cause de non-matérialité, défaut de publication des informations narratives rattachées aux ICP...) et d'**observations** (incohérence manifeste entre la présentation de certaines activités considérées comme alignées et les constats issus des travaux menés dans le cadre de l'audit des comptes, double comptage d'une activité,...).

Pour autant le communiqué laisse à l'entreprise la faculté de « **demander à l'OTI ou au commissaire aux comptes en charge de la certification de ses comptes de réaliser une prestation contractuelle de vérification des informations Taxonomie** ». Cette prestation est ainsi susceptible de se raccorder à l'information de durabilité prise dans son ensemble, s'étendant à l'examen de « *situations potentielles qui, suite à la survenance d'événements futurs, peuvent affecter le potentiel de génération de flux futurs de trésorerie [cash-flows précités], les capitaux qui ne sont pas reconnus comptablement comme des actifs, mais qui ont une influence significative sur la performance financière (capitaux naturels, intellectuels, humains, sociaux et relationnels)*³¹ et les éventuels événements futurs qui pourraient avoir une influence sur l'évolution de ces capitaux » (RF Comptable, 2023, p. 27) ainsi que de la connectivité entre les ICP/KPI et les informations comptables et financières (§ 1).

On notera, en marge de la doctrine de la CNCC et des formations dispensées aux professionnels, notamment dans le cadre du « Visa Durabilité » dont un des piliers est consacré à la taxonomie³², de nombreuses manifestations externes de sensibilisation et de vulgarisation à la taxonomie organisées sous forme de conférences par la CNCC, en relation par exemple avec IMA France³³ (CNCC et IMA, 2021, 2022, 2023), contribuant entre autres à promouvoir l'apport de la profession dans ce domaine.

Dès lors, la question se pose de savoir quelle est la nature des diligences des CAC sur la taxonomie à la clôture de l'exercice 2023, pour les entreprises concernées déjà soumises à la DPEF, avant l'entrée en vigueur de la CSRD au titre de l'exercice en cours.

Nous nous fondons sur l'examen des documents d'enregistrement universel (DEU)³⁴ des sociétés de l'indice CAC 40 et de l'indice CAC 40 ESG, dont la création en 2021 visait à « *identifier les 40 sociétés de l'indice CAC Large 60 qui font preuve des meilleures pratiques en matière d'environnement [E], de société [S] et de gouvernance [G]* » et à « *intégrer les préoccupations liées à la lutte contre le changement climatique comme le prévoit la taxonomie européenne* » (David et Giordano-Spring, 2022, p. 30).

Ce panel³⁵, qui offre un terrain de recherche du degré de connectivité « directe »³⁶ et « indirecte »³⁷ entre le reporting financier et extra-financier (David et Giordano-Spring, 2022, p. 29-42), a été plus particulièrement étudié pour les sociétés non financières, qui présentent les trois ICP concernant la part de CA, d'OpEx et de CapEx non éligibles, éligibles et alignés³⁸, étant précisé que dans leur configuration actuelle³⁹, les indices CAC 40 et CAC 40 ESG comprennent chacun 36⁴⁰ sociétés non financières.

31 En lien avec les actifs immatériels stratégiques (Cretté et Tran Vu, 2022, p. 35).

32 Pilier 3 décliné en trois modules : « Introduction à la taxonomie européenne et au concept d'éligibilité » (module 1) ; « Alignement des activités à la taxonomie » (module 2) ; « Détermination des ICP du secteur non-financier, tableaux de reporting, informations qualitatives et bref aperçu des ICP du secteur non financier » (module 3), <https://catalogue-formation.cncc.fr/fiche/O2.02GEF0104.23>

33 IMA France a également associé à ses conférences des professionnels de l'audit (Mazars, 2024 ; PwC et IMA, 2021, 2022).

34 Pour les sociétés des deux indices CAC 40 et CAC 40 ESG sises en France ; nous avons par ailleurs examiné les rapports annuels et, le cas échéant, les rapports de développement durable des sociétés de ces deux indices sises à l'étranger (Airbus : Pays-Bas ; ArcelorMittal : Luxembourg ; Eurofins Scientific : Luxembourg ; Stellantis : Pays-Bas ; STMicroelectronics : Pays-Bas).

35 La composition de l'indice CAC 40 et celle de l'indice CAC 40 ESG se recoupe dans leur configuration actuelle, à l'exception de neuf sociétés.

36 Via les trois indicateurs de performance de la taxonomie européenne liés aux activités écologiquement durables des entreprises non financières, tels que définis par le règlement (UE) 2020/852 : part éligible et alignée du CA, des OpEx et des CapEx. La connectivité directe se caractérise ainsi par « *la possibilité de rapprocher des informations relatives au climat à des informations ou des données figurant dans les états financiers ou le grand livre* » (Ibid, p. 30).

37 Par d'autres référentiels antérieurs à la taxonomie européenne. La connectivité indirecte caractérise ainsi « *un lien entre une information RSE [...] et une information intégrée dans les états financiers au sens large [...]* », Ibid, p. 30.

38 Selon le format des tableaux imposés par le Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 (annexe II), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202302486

39 Composition des indices au 9 mai 2024.

40 Après retranchement des quatre sociétés financières suivantes : Axa, BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale.

3. RÉSULTATS ET DISCUSSION

En comparaison des résultats de l'étude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières réalisée par l'AMF au titre de l'exercice 2022⁴¹, les ratios moyens sur l'exercice 2023 dénotent pour l'indice CAC 40 une apparente progression des taux d'éligibilité et d'alignement, tous secteurs d'activités confondus :

Tableau n°2
Niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens en 2022 et 2023

	Éligibilité		Alignement	
	2023	2022	2023	2022
CA	34,68%	26,90%	8,60%	6,30%
CapEx	51,72%	42,00%	15,08%	10,90%
OpEx	33,57%	25,70%	11,87%	8,10%

La dispersion des résultats reste toutefois très importante, en raison notamment des disparités sectorielles ; en témoigne la comparaison des ratios moyens et des ratios médians pour les sociétés non financières de l'indice CAC 40 sur l'exercice 2023 :

Tableau n°3
Niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens et médians en 2023

	Éligibilité		Alignement	
	2023	2022	2023	2022
CA	34,68%	14,30%	8,60%	0,10%
CapEx	51,72%	50,60%	15,08%	8,40%
OpEx	33,57%	15,35%	11,87%	0,75%

Comme mentionné par le régulateur au titre de l'exercice 2022, cette dispersion, au moins en termes d'éligibilité, peut également s'expliquer par des différences entre émetteurs au sein d'un même secteur, en termes de « modèles d'affaires ou positionnements différents dans la chaîne de valeur » (AMF, 2023c, p. 25).

41 L'étude de l'AMF portait sur trois échantillons : sélection de 31 entreprises non financières entrant dans le champ d'application du Règlement Taxonomie ; 36 sociétés non financières de l'indice CAC 40 ; plusieurs centaines de sociétés non financières de l'indice DJ Stoxx 600 (AMF, 2023c, p. 27 et p. 80) ; la composition de l'indice CAC 40 a depuis lors évolué seulement à la marge.

Sans que les résultats puissent en être extrapolés, l'examen des taux d'éligibilité et des taux d'alignement de sociétés positionnées sur des sous-segments analogues de notre panel permet cependant d'observer des convergences sur l'un et/ou l'autre de ces ratios, en fonction des critères suscités mentionnés par l'AMF en ce qui concerne les taux d'éligibilité et/ou du degré de comparabilité de la durabilité au regard des objectifs de la taxonomie en ce qui concerne les taux d'alignement. Comme relevé par le régulateur au titre de l'exercice 2022 (AMF, 2023c, p. 25), le secteur

de l'immobilier, représenté en l'occurrence par Unibail-Rodamco-Westfield et Klépierre, affiche au titre de l'exercice 2023 le taux d'alignement du chiffre d'affaires et des CapEx le plus élevé du panel ; ce constat est à relier notamment à la réglementation qui s'impose au secteur en matière d'écologie et aux investissements consacrés au verdissement des immeubles. Les faibles scores de l'industrie aérospatiale (Airbus, Safran) et automobile (Renault, Stellantis) en termes d'alignement contrastent en revanche avec des ratios d'éligibilité élevés.

Tableau n°4
Niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens par sous-segments en 2023

Sous segments Sociétés	CA		Opex		Capex	
	Éligibilité	Alignement	Éligibilité	Alignement	Éligibilité	Alignement
Chimie de base						
Air Liquide	13,40%	0,80%	8,10%	1,40%	15,30%	8,40%
Arkema	32,00%	6,00%	29,00%	7,00%	17,00%	10,00%
Aérospatiale						
Airbus	91,00%	0,00%	93,00%	0,00%	76,00%	0,00%
Safran	91,00%	0,00%	80,00%	0,00%	75,00%	3,00%
Construction lourde						
Bouygues	53,19%	21,02%	0,00%	0,00%	33,95%	7,19%
Vinci	41,00%	21,00%	0,00%	0,00%	43,00%	22,00%
Habillement et accessoires						
Hermès	0,00%	0,00%			63,00%	20,00%
LVMH	0,00%	0,00%			39,00%	3,00%
Services d'appui professionnels						
Teleperformance	0,00%	0,00%			43,00%	2,90%
Bureau Veritas	5,40%	2,80%			44,40%	0,00%
Biens immobiliers						
Unibail-Rodamco-Westfield	88,30%	50,30%	98,20%	57,80%	95,70%	82,60%
Klépierre	99,00%	59,00%	100,00%	59,00%	100,00%	76,00%
Automobiles						
Renault	99,90%	10,50%	100,00%	16,30%	100,00%	22,50%
Stellantis	99,50%	8,80%	99,40%	39,40%	99,80%	34,90%

Les taux moyens d'alignement des sociétés non financières de l'indice CAC 40 ESG apparaissent globalement sensiblement supérieurs à ceux des sociétés non financières de l'indice CAC 40 sur l'exercice 2023, tous secteurs d'activités confondus ; ce constat peut être relié aux critères de composition du premier indice, reconnaissant, comme mentionné ci-avant, de meilleures pratiques ESG et des préoccupations accrues dans la lutte contre le réchauffement climatique, en comparaison du second indice (§ 2).

Tableau n°5
Comparaison des niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens en 2023 des entreprises des indices CAC 40 et CAC 40 ESG

	Éligibilité		Alignement	
	CAC 40	CAC 40 ESG	CAC 40	CAC 40 ESG
CA	34,68%	34,44%	8,60%	10,49%
CapEx	51,72%	51,28%	15,08%	16,40%
OpEx	33,57%	40,94%	11,87%	14,14%

On notera au passage, à l'examen des résultats de notre étude, détaillés en Annexe 1 et Annexe 2 :

- le recours par certaines entreprises à l'exemption⁴² d'analyse des ratios d'OpEx lorsque leur l'impact est considéré comme peu matériel (Accor, Bureau Veritas, Capgemini, Danone, Edenred, LVMH, Publicis, Rexel, Vivendi) ;
- l'échéance de publication des ICP annoncée pour 2025 par Gecina, qui se situe au titre de l'exercice 2023 en deçà du seuil de 500 salariés permanents requis pour l'application du Règlement Taxonomie ;
- le report de publication des ICP par ArcelorMittal, dont l'analyse des risques, notamment climatiques, liés à ses activités est en cours.

Afin de vérifier l'intensité de la relation entre les indicateurs clés de performance chiffre d'affaires/Capex, qui a fait l'objet d'études antérieures sur un large échantillon (§ 2), nous avons mesuré au titre de l'exercice 2023, par le calcul du coefficient de détermination⁴³, la corrélation entre les taux d'éligibilité et les taux d'alignement de ces deux variables sur l'ensemble des sociétés non financières respectivement de l'indice CAC 40 et de l'indice CAC 40 ESG, laquelle ressort à l'avantage de ce dernier et en conforte implicitement la composition au regard des critères environnementaux de la taxonomie :

⁴² Exemption prévue par le paragraphe 1.1.3.2 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2178>

⁴³ Le coefficient de détermination, compris entre 0 et 1, mesure la corrélation entre les variables de chiffre d'affaires et de Capex ; plus il est proche de 1, plus la régression linéaire entre elles est établie.

Tableau n°6
Coefficients de détermination du couple ICP CA/ICP CapEx
en 2023 des entreprises des indices CAC 40 et CAC 40 ESG

Éligibilité		Alignement	
CAC 40	CAC 40 ESG	CAC 40	CAC 40 ESG
0,5608	0,6585	0,6239	0,8022

En considérant les deux indices CAC 40 et CAC 40 ESG examinés ci-avant sous l'angle des ICP afférents à la taxonomie, il apparaît qu'en ce qui concerne la vérification de leurs données, les entreprises non financières ont fait appel à leurs commissaires aux comptes et/ou aux organismes tiers indépendants pour, en sus de l'assurance modérée conférée au contenu de la DPEF, apporter une assurance soit modérée, soit raisonnable, à des indicateurs clés de performance RSE/ESG souvent issus de la DPEF, et, dans certains cas, ayant trait plus spécifiquement à la taxonomie⁴⁴ ou aux critères et indicateurs des obligations vertes ; à la restitution de ces diligences peuvent s'ajouter les rapports de commissariat aux comptes sur l'affectation des fonds levés par certains émetteurs⁴⁵ dans le cadre des émissions obligataires de green bonds (§ 2).

Le degré d'assurance conféré à l'ensemble de ces informations est d'un niveau :

- modéré dans près de 20%⁴⁶ des cas recensés ;
- raisonnable autour de 50%⁴⁷ des cas recensés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés des sociétés de ce panel ne font pas ressortir d'irrégularités ni d'observations afférentes aux informations de taxonomie environnementale incluses dans les DPEF (§ 2).

44 Dassault Système, à titre d'exemple (au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023) ; Alstom, pour mémoire (au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022).

45 Engie, Unibail Rodamco.

46 7 entreprises sur 36 (19%) pour les deux indices :

- CAC 40 : Bouygues, Dassault Systèmes, Engie, Kering (assurance modérée sur des informations du compte de résultat environnemental EP&L (Cretté, 2022, p. 26 ; 2024, p. 270-271), Orange, Sanofi, Unibail-Rodamco-Westfield ;
- CAC 40 ESG : Alstom, Engie, Gecina, Kering (assurance modérée sur des informations du compte de résultat environnemental EP&L (Ibid, p. 26)), Orange, Sanofi, Unibail-Rodamco-Westfield.

47 17 entreprises sur 36 (47%) pour l'indice CAC 40 et 19 entreprises sur 36 (53%) pour l'indice CAC 40 ESG :

- CAC 40 : Bouygues, Capgemini, Carrefour, Engie, Hermes, Kering, L'Oréal, LVMH, Orange, Publicis, Renault, Safran, Sanofi, Schneider Electric, TotalEnergies, Veolia Environnement, Vinci ;
- CAC 40 ESG : Air France-KLM, Bureau Veritas, Capgemini, Carrefour, Engie, Gecina, Hermes, Kering, L'Oréal, LVMH, Orange, Publicis, Renault, Safran, Sanofi, Schneider Electric, Sodexo, Veolia Environnement, Vinci.

II. CONCLUSION

Gageons que la transition de la DPEF vers le rapport de durabilité évoquée en préambule soit de nature à renforcer progressivement les contrôles des auditeurs sur les indicateurs de taxonomie que nous venons de commenter pour accompagner les entreprises dans l'atteinte de leurs objectifs environnementaux à l'horizon des prochaines décennies, et de facto la confiance de l'ensemble des share- et stakeholders sur les informations qui leur seront présentées.

Dans le prolongement des réflexions engagées depuis la réforme européenne de l'audit sur l'élargissement du champ d'intervention des commissaires aux comptes et de leur rôle « dans la Cité » (Institut Messine, 2016), et au vu du changement de paradigme que constitue désormais l'ouverture de la profession à la vérification des informations de durabilité au service d'une connectivité avec les états financiers, la CNCC, par les moyens mis en œuvre en termes à la fois d'information du public et de formation des professionnels, s'efforce de répondre aux attentes de l'ensemble de ces parties prenantes face aux défis environnementaux, qui se croisent avec les enjeux sociaux, sociétaux et de gouvernance des entreprises, désormais placés sous l'égide de la CSRD.

Annexe 1 Niveau d'assurance des CAC / ICP de taxonomie des sociétés non financières de l'indice CAC 40 au titre de 2023¹⁸

CAC 40	Assurance modérée CAC	Assurance raisonnable CAC	% CA non éligible	% CA éligible	% CA aligné	% OpEx non éligible	% OpEx éligible	% OpEx aligné	% CapEx non éligible	% CapEx éligible	% CapEx aligné
Accor	0	0	88,30%	11,70%	0,00%				49,40%	50,60%	0,00%
Air Liquide	0	0	86,60%	13,40%	0,80%	91,90%	8,10%	1,40%	84,70%	15,30%	8,40%
Airbus			9,00%	91,00%	0,00%	7,00%	93,00%	0,00%	24,00%	76,00%	0,00%
ArcelorMittal											
Bouygues	1	1	46,81%	53,19%	21,02%	100,00%	0,00%	0,00%	66,05%	33,95%	7,19%
Capgemini	0	1	97,00%	3,00%	0,00%				41,00%	59,00%	11,00%
Carrefour	0	1	99,84%	0,16%	0,03%	100,00%	0,00%	0,00%	42,90%	57,10%	5,40%
Danone	0	0	99,80%	0,20%	0,00%				84,90%	15,10%	0,00%
Dassault Systèmes	1	0	32,70%	67,30%	33,40%	51,20%	48,80%	22,10%	23,80%	76,20%	21,80%
Edenred	0	0	99,00%	1,00%	0,00%				95,00%	5,00%	0,00%
Engie	1	1	76,20%	23,80%	18,00%	49,00%	51,00%	35,00%	28,00%	72,00%	66,00%
EssilorLuxottica	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	46,98%	53,02%	0,67%
Eurofins Scientific			85,80%	14,20%	13,90%	84,70%	15,30%	15,00%	76,60%	23,40%	11,60%
Hermes	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	37,00%	63,00%	20,00%
Kering	1	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	54,00%	46,00%	13,00%
L'Oréal	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	78,00%	22,00%	5,00%
Legrand	0	0	90,90%	9,10%	8,30%	90,90%	9,10%	8,30%	87,40%	12,60%	11,80%
LVMH	0	1	100,00%	0,00%	0,00%				61,00%	39,00%	3,00%
Michelin	0	0	46,00%	54,00%	16,00%	46,00%	54,00%	16,00%	41,00%	59,00%	22,00%
Orange	1	1	96,70%	3,30%	0,00%	91,00%	9,00%	0,10%	95,40%	4,60%	0,20%
Pernod Ricard	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	75,40%	24,60%	5,40%
Publicis	0	1	85,70%	14,30%	0,10%				33,50%	66,50%	0,00%
Renault	0	1	0,10%	99,90%	10,50%	0,00%	100,00%	16,30%	0,00%	100,00%	22,50%
Safran	0	1	9,00%	91,00%	0,00%	20,00%	80,00%	0,00%	25,00%	75,00%	3,00%
Saint Gobain	0	0	83,00%	17,00%	16,00%	77,00%	23,00%	20,00%	79,00%	21,00%	21,00%
Sanofi	1	1	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,20%
Schneider Electric	0	1	11,00%	89,00%	31,00%	52,00%	48,00%	48,00%	14,00%	86,00%	35,00%
Stellantis			0,50%	99,50%	8,80%	0,60%	99,40%	39,40%	0,20%	99,80%	34,90%
STMicroelectronics			62,00%	38,00%	9,00%	65,00%	35,00%	10,00%	54,00%	46,00%	12,00%
Teleperformance	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	2,90%
Thales	0	0	31,00%	69,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	65,00%	35,00%	7,00%
TotalEnergies	0	1	93,50%	6,50%	1,40%	84,60%	15,40%	8,60%	71,90%	28,10%	25,70%
Unibail-Rodamco-Westfield	1	0	11,70%	88,30%	50,30%	1,80%	98,20%	57,80%	4,30%	95,70%	82,60%
Veolia Environnement	0	1	42,10%	57,90%	40,20%	47,40%	52,60%	34,30%	24,90%	75,10%	44,50%
Vinci	0	1	59,00%	41,00%	21,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	22,00%
Vivendi	0	0	43,00%	57,00%	1,10%				11,60%	88,40%	2,20%
Nombre/Moyenne %	7	17	65,32%	34,68%	8,60%	66,43%	33,57%	11,87%	48,28%	51,72%	15,08%
%/Moyenne %	19%	47%	85,70%	14,30%	0,10%	84,65%	15,35%	0,75%	49,40%	50,60%	8,40%

48 Sources : information publique des sociétés non financières du CAC 40.

Annexe 2 Niveau d'assurance des CAC / ICP de taxonomie des sociétés non financières de l'indice CAC 40 ESG au titre de 2023¹⁹

CAC 40	Assurance modérée CAC	Assurance raisonnable CAC	% CA non éligible	% CA éligible	% CA aligné	% OpEx non éligible	% OpEx éligible	% OpEx aligné	% CapEx non éligible	% CapEx éligible	% CapEx aligné
Accor	0	0	88,30%	11,70%	0,00%				49,40%	50,60%	0,00%
Air France - KLM	0	1	2,10%	97,90%	0,00%	4,10%	95,90%	2,20%	6,70%	93,30%	1,50%
Air Liquide	0	0	86,60%	13,40%	0,80%	91,90%	8,10%	1,40%	84,70%	15,30%	8,40%
Airbus			9,00%	91,00%	0,00%	7,00%	93,00%	0,00%	24,00%	76,00%	0,00%
Alstom	1	0	0,00%	100,00%	59,00%	0,00%	100,00%	47,00%	0,00%	100,00%	54,00%
Arkema	0	0	68,00%	32,00%	6,00%	71,00%	29,00%	7,00%	83,00%	17,00%	10,00%
Bureau Veritas	0	1	94,60%	5,40%	2,80%				55,60%	44,40%	0,00%
Capgemini	0	1	97,00%	3,00%	0,00%				41,00%	59,00%	11,00%
Carrefour	0	1	99,84%	0,16%	0,03%	100,00%	0,00%	0,00%	42,90%	57,10%	5,40%
Danone	0	0	99,80%	0,20%	0,00%				84,90%	15,10%	0,00%
Edenred	0	0	99,00%	1,00%	0,00%				95,00%	5,00%	0,00%
Engie	1	1	76,20%	23,80%	18,00%	49,00%	51,00%	35,00%	28,00%	72,00%	66,00%
Gecina	1	1									
Hermes	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	37,00%	63,00%	20,00%
Kering	1	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	54,00%	46,00%	13,00%
Klepierre	0	0	1,00%	99,00%	59,00%	0,00%	100,00%	59,00%	0,00%	100,00%	76,00%
L'Oréal	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	78,00%	22,00%	5,00%
Legrand	0	0	90,90%	9,10%	8,30%	90,90%	9,10%	8,30%	87,40%	12,60%	11,80%
LVMH	0	1	100,00%	0,00%	0,00%				61,00%	39,00%	3,00%
Michelin	0	0	46,00%	54,00%	16,00%	46,00%	54,00%	16,00%	41,00%	59,00%	22,00%
Orange	1	1	96,70%	3,30%	0,00%	91,00%	9,00%	0,10%	95,40%	4,60%	0,20%
Pernod Ricard	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	75,40%	24,60%	5,40%
Publicis	0	1	85,70%	14,30%	0,10%				33,50%	66,50%	0,00%
Renault	0	1	0,10%	99,90%	10,50%	0,00%	100,00%	16,30%	0,00%	100,00%	22,50%
Rexel	0	0	99,70%	0,30%	0,00%				67,30%	32,70%	2,30%
Safran	0	1	9,00%	91,00%	0,00%	20,00%	80,00%	0,00%	25,00%	75,00%	3,00%
Saint Gobain	0	0	83,00%	17,00%	16,00%	77,00%	23,00%	20,00%	79,00%	21,00%	21,00%
Sanofi	1	1	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,20%
Schneider Electric	0	1	11,00%	89,00%	31,00%	52,00%	48,00%	48,00%	14,00%	86,00%	35,00%
Sodexo	0	1	97,30%	2,70%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	78,90%	21,10%	0,00%
STMicroelectronics			62,00%	38,00%	9,00%	65,00%	35,00%	10,00%	54,00%	46,00%	12,00%
Teleperformance	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	2,90%
Unibail-Rodamco-Westfield	1	0	11,70%	88,30%	50,30%	1,80%	98,20%	57,80%	4,30%	95,70%	82,60%
Valeo	0	0	79,00%	21,00%	19,00%	80,60%	19,40%	19,40%	86,00%	14,00%	13,20%
Veolia Environnement	0	1	42,10%	57,90%	40,20%	47,40%	52,60%	34,30%	24,90%	75,10%	44,50%
Vinci	0	1	59,00%	41,00%	21,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	22,00%
Nombre/Moyenne %	7	19	65,56%	34,44%	10,49%	59,06%	40,94%	14,14%	48,72%	51,28%	16,40%
%/Moyenne %	19%	53%	85,70%	14,30%	0,03%	71,00%	29,00%	2,20%	54,00%	46,00%	8,40%

49 Sources : information publique des sociétés non financières du CAC 40 ESG.

BIBLIOGRAPHIE

- AMF (2022a)**, *Priorités d'action 2022*, janvier, 10 p.
- AMF (2022b)**, *Eclairages sur le premier reporting taxonomie des sociétés cotées*, novembre, 71 p.
- AMF (2022c)**, *Panorama des informations fournies dans les états financiers 2021 sur les effets du changement climatique et des engagements pris par les sociétés*, novembre, 36 p.
- AMF (2023a)**, *Publication de la Commission Climat et finance durable : résolutions climatiques*, mars, 5 p.
- AMF (2023b)**, *Recommandation AMF DOC-2023-09 Arrêté des comptes 2023 et travaux de revue des états financiers*, 26 octobre, 27 p.
- AMF (2023c)**, « Étude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières », novembre, 93 p.
- AMF (2023d)**, *Impact 2027, Orientations stratégiques 2023-2027*, novembre, 29 p.
- Arthaud O., Rousset C. (2024)**, « Évolution de la réglementation : une intensification des contraintes, pour des objectifs « chiffrables » », *RF Comptable*, n°525, avril, p. 41-51.
- Baudoin C. (2024)**, « Construire un reporting de durabilité conforme à la CSRD dans une ETI », *Revue Française de Comptabilité*, n°584, mars, p. 32-33.
- Baudrier É. (2024)**, « Durabilité : que contient l'avis technique du H3C ? », *Revue Française de Comptabilité*, mars, n°584, p. 20-22.
- Bertin F. (2023)**, « La taxonomie, un outil vert qui irrite les Verts », *Pour l'Eco*, n° hors série, p. 38.
- Charveriat C. (2023)**, « Le Pacte Vert : origines et évolution », *Green*, Groupe d'études géopolitiques, n°3, janvier, p. 14-17.
- CNCC (2022)**, *Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852*, décembre, 10 p.
- CNCC, IMA (2021)**, *Taxinomie : Quelle compréhension des dispositions pour le reporting 2021 et au-delà ?*, Webinaire, 9 novembre, 71 p.
- CNCC, IMA (2022)**, *Taxonomie environnementale européenne - Points d'attention pour les reportings 2022 des sociétés non financières*, Webinaire, 5 juillet, 67 p.
- CNCC, IMA (2023)**, *Taxonomie européenne - Point d'étape*, Webinaire, 28 mars, 64 p.
- Creti A. (2021)**, « Les enjeux de la taxonomie européenne pour la finance verte », *Annales des Mines*, n°102, avril, p. 40-44.
- Cretté O., Tran Vu V.H. (2022)**, « La performance globale : comment et pourquoi l'évaluer ? », *Audit & Société*, n°2, septembre, p. 30-40.
- Cretté O. (2022)**, « Regards croisés sur la performance environnementale », *Audit & Société*, n°3, décembre, p. 21-37.
- Cretté O. (2024)**, « La performance environnementale » in Uzan O., Hennequin E. (coord.), *Responsabilité Sociale des Entreprises, Développement Durable et Théorie des Parties Prenantes, Une perspective internationale*, Paris : MA Editions - ESKA, 576 p.
- Dao Le Flécher P. (2021)**, « Les missions d'audit des données extra-financières, un nouveau contrat de confiance avec les investisseurs », *Audit & Société*, Propos et Débats, décembre, CNCC, p. 45-51.
- David B., Giordano-Spring S. (2022)**, « Connectivité entre le reporting financier et extra-financier : une exploration à travers la comptabilité « climat » », *Comptabilité Contrôle Audit*, tome 28, avril, p. 21-50.
- Directive (UE) 2022/2464** du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *Journal officiel de l'Union européenne* [En ligne].
- ESMA (2021)**, *Final Report, Advice on Article 8 of the Taxonomy Regulation*, 26 février, 177 p.
- ESMA (2023a)**, *Progress Report on Greenwashing*, mai, 90 p.
- ESMA (2023b)**, *The heat is On: Disclosures of Climate-Related Matters in the Financial Statements*, octobre, 39 p.
- ESMA (2023c)**, *European common enforcement priorities for 2023 annual financial reports*, 25 octobre, 14 p.
- EU Technical Expert Group on Sustainable Finance (2020)**, *Technical report*, mars, 66 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2021)**, *Transition Finance Report*, mars, 42 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2022a)**, *Final Report on Social Taxonomy, Platform on Sustainable Finance*, 28 février, 84 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2022b)**, *The Extended Environmental Taxonomy, Final report on Taxonomy extension options supporting a sustainable transition*, 29 mars, 133 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2022c)**, *Platform on Sustainable Finance: Technical Working Group, Part A: Methodological report*, 30 mars, 127 p. (hors annexes).
- Favreau F. (2022)**, « La taxonomie : redéfinition et contrôle de l'information financière et extra-financière », *Gestion & Finances Publiques*, n° spécial, décembre, p. 96-104.
- France Invest, PwC (2023)**, *Comprendre les textes sur la finance durable, Guide juridique et réglementaire*, mai, 51 p.
- Goulding Caroll S. (2023)**, « Taxonomie verte : les écologistes critiquent les règles pour l'aviation et le transport maritime », *Euractiv*, 15 juin.
- Hababou N. (2024)**, « Les enjeux de la taxonomie verte européenne », *Revue Française de Comptabilité*, n°584, mars, p. 44-46.
- HCJP (2022)**, *Rapport sur les résolutions climatiques « Say on Climate »*, décembre, 52 p.
- H3C (2023)**, *Mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité*, juin, 37 p.
- IASB (2023)**, *Effects of climate-related matters on financial statements*, 5 p.
- Igalens J. « Comprendre d'abord, mesurer ensuite » in Frimousse S., Peretti J.M. (2021)**, « Regards croisés, La contribution de la finance verte et durable à la performance extra-financière », *Question(s) de management*, n°36, juin, p. 141-166.
- Institut Messine (2016)**, *Attentes des parties prenantes vis-à-vis des commissaires aux comptes et évolutions possibles de la profession*, juillet, 43 p.
- Institut Montaigne (2022)**, *Le capitalisme responsable : une chance pour l'Europe*, septembre, 147 p.
- KPMG (2022)**, *Premiers éléments de connectivité entre le financier et l'ESG*, décembre,
- Mazars, IMA (2024)**, *L'information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques, Constats sur les états financiers au 31 décembre 2022*, janvier, 40 p.
- Moinier M.-C. (2023)**, « L'audit du rapport de durabilité, quelles modalités ? », *RF Comptable*, n°515, mai, p. 57-61.
- Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023** relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, *Journal officiel de la République française*, 56 p.
- ORSE, PwC (2023a)**, *Guide de la finance durable Secteur bancaire*, juin 2023, 243 p.
- ORSE, PwC (2023b)**, *Guide de la finance durable Secteur assurance*, juin 2023, 224 p.
- PwC, IMA (2021)**, *Taxonomie verte, Nouvelles obligations dès le reporting 2021*, Webinaire, 1^{er} juin, 69 p.
- PwC, IMA (2022)**, *Climat dans les comptes et le reporting de durabilité, Benchmark et bonnes pratiques*, Webinaire, 21 juin, 67 p.
- Règlement délégué (UE) 2018/815** de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique [En ligne].
- Règlement (UE) 2020/852** du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *Journal officiel de l'Union européenne*, 31 p.
- Règlement délégué (UE) 2021/2178** de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information [En ligne].
- Règlement délégué (UE) 2023/2486** de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques [En ligne].
- Reclaim Finance (2022)**, *Taxonomie durable : un nouveau standard de greenwashing institutionnel européen*, communiqué de presse, 2 février.
- RF Comptable (2023)**, *La mission d'assurance limitée sur l'information de durabilité*, n°521, décembre, p. 21-29.
- Simon F. (2022)**, « Taxonomie : l'UE accorde officiellement le label vert au nucléaire et au gaz », *Euractiv*, 3 février.
- Simon F. (2023)**, « Taxonomie verte : les compensations de la biodiversité sous le feu des critiques », *Euractiv*, 14 juin.
- Tondeur H., Eschenbrenner N. (2024a)**, « La chaîne de valeur dans la CSRD », *Revue Française de Comptabilité*, n°584, mars, p. 26-27.
- Tondeur H., Eschenbrenner N. (2024b)**, « Comment mener une analyse de matérialité, étape incontournable de la CSRD ? », *Revue Française de Comptabilité*, n°585, avril, p. 48-50.
- Trébuçq S., Cherrier C. (2021)**, « L'incorporation de la RSE dans la démarche d'audit : quelques pistes de réflexion et d'action », *Audit & Société, Propos et Débats*, décembre, CNCC, p. 29-35.
- Union européenne (UE) (2022)**, « Économie durable : le Parlement adopte de nouvelles règles pour les multinationales », *Actualité du Parlement européen*, 10 novembre.

Nous remercions l'ensemble des membres du groupe de travail Universitaires ainsi que les contributeurs pour leur investissement dans ce projet.

Stéphane Bellanger
Olivier Cretté
Lionel Escaffre
Pierre Hamon
Philippe Merle
Yannick Ollivier

Un remerciement particulier aux permanents de la CNCC pour la production de ce recueil, dont Marie-Agnès Hans-Muris, Mathilde Bricault, Akila Malaval Derouich et Flavie Buston pour la relecture de l'ensemble des articles.

Conception création : Agence MadameMonsieur

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES **bâisseurs d'une société de confiance**



www.cncc.fr

200 - 216 rue Raymond Losserand
75680 Paris cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82